

MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE BRIEY

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale produite par la société « *.S.E.P.E Les Longs Jours* » et visant à la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien, sur le territoire de la commune de Fresnois-la-Montagne.

Dossier n° E23000084/54



Du 12 décembre 2023 au 25 janvier 2024

Commissaire enquêteur

Antoine Caputo

## Sommaire

---

	Page
Localisation	2
Parcellaire	3

### **GÉNÉRALITÉS**

I/1 Objet de l'enquête	4
I/2 Cadre juridique	5
I/3 Nature, caractéristiques et justification du projet	6
I/4 Composition du dossier	9
I/5 Concertation préalable	13
I/6 Consultation des services de l'État et organismes divers	14
I/7 Avis de l'autorité environnementale-Mémoire en réponse.	16

### **DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

II/1 Désignation du commissaire enquêteur -Modalités-	18
II/2 Actions préparatoires	22
II/3 Déplacements	24
II/4 Réunion publique- Prolongation	24
II/6 Climat de l'enquête-Incidents-Clôture	25

### **ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

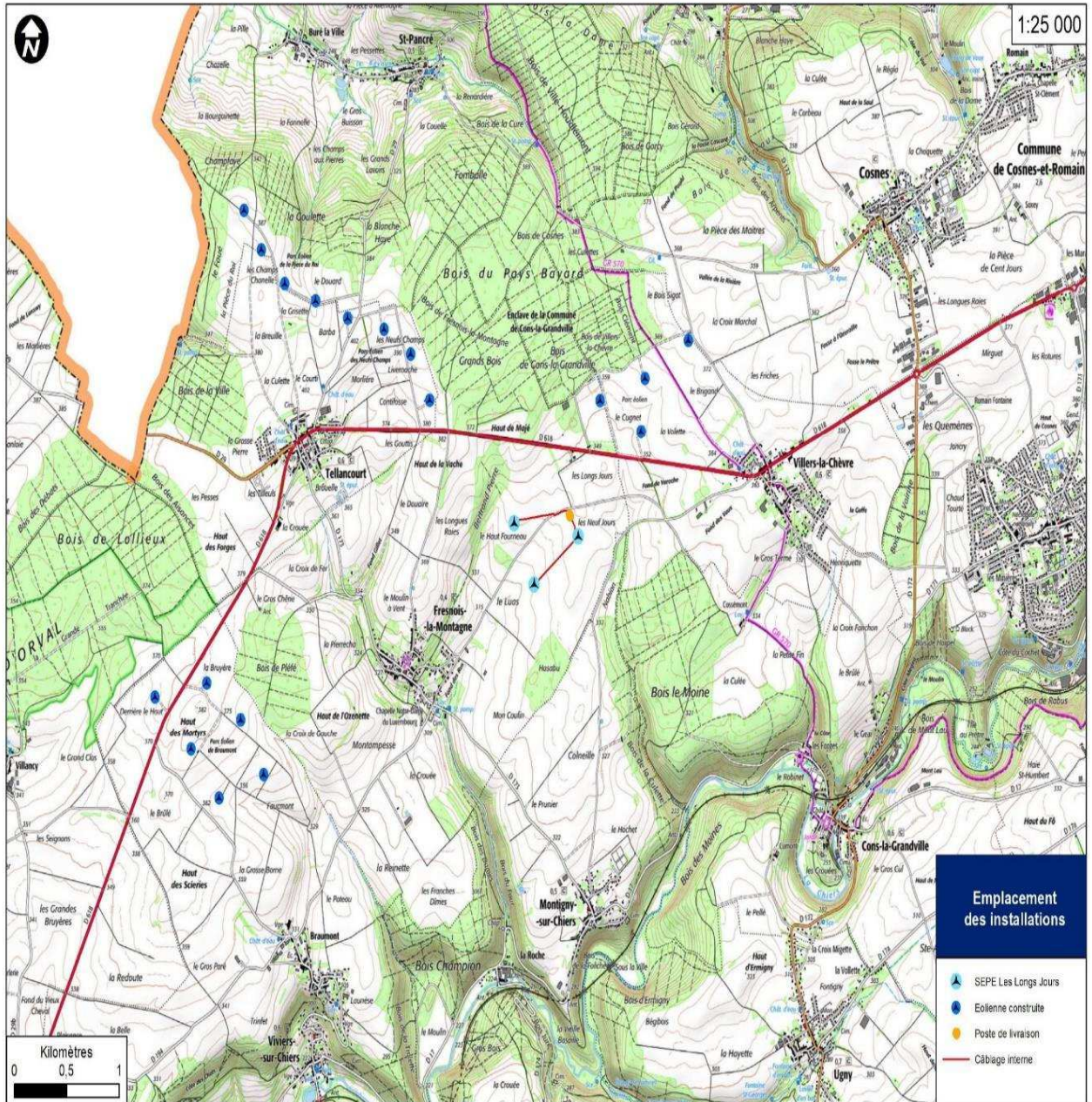
III/1 Analyse quantitative	25
III/2 Analyse qualitative	27

### **ANNEXES**

46

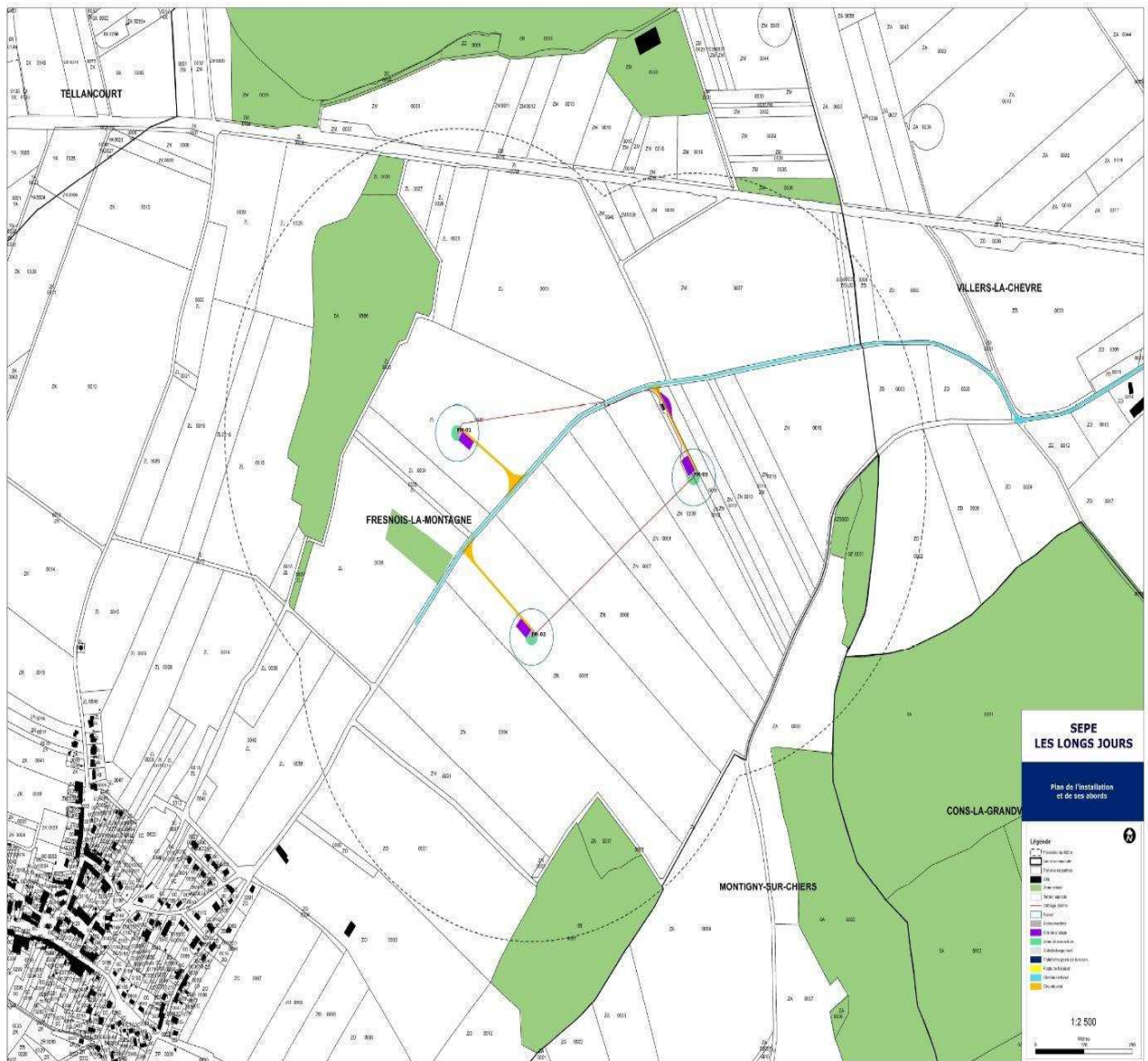
### **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

# Localisation du projet





## Plan parcellaire du site retenu



# Rapport d'enquête publique

## I

### GÉNÉRALITÉS

#### **I-1 Objet**

Enquête publique relative à l'autorisation environnementale sollicitée par la société « *SEPE Les Longs Jours* », filiale du groupe OSTWIND International, sis Espace européen de l'Entreprise, 1 rue de Berne, à Schiltigheim (Bas-Rhin), en vue de réaliser et exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs, d'une puissance totale de 6,6 MW, sur le territoire de la commune de Fresnois-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle).

#### **I-2 Cadre juridique**

En l'espèce, cette procédure de demande d'autorisation environnementale s'applique à :

- une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation et relevant des articles L512-1 et L122-1-1 du Code de l'Environnement et de l'annexe de l'article R122-2 du même code,
- une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au titre des articles L5111-1-6, L5112-2, L5114-2, L5113-1 du Code de la Défense, L54 du Code des Postes et Télécommunications électroniques, L621-32 et L632-1 du Code du Patrimoine, L6352-1 du Code des Transports et relevant de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des ICPE relative aux installations terrestres de production d'électricité.

Le projet est régie par :

- le Code de l'Energie et notamment les articles L121-1, L314-1 à L314-7 et L314-10,
- le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R423-56-1,

-la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

- le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement,

-l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. (annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement), et portant obligation de remise en état et constitution de garanties financières.

-l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale unique et son décret d'application n° 2017-81.

### **I-3 Nature, caractéristiques et justification du projet**

En 2008, en vue d'accroître ses capacités de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le groupe OSTWIND International spécialisé dans le domaine des énergies renouvelables, a engagé une démarche prospective au nord du département de Meurthe-et-Moselle, en limite du Pays-Haut, à proximité des frontières belge et luxembourgeoise, Il avait alors proposé aux élus locaux, la création d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur le ban communal de Fresnois-la-Montagne, localité figurant dans l'ancien Schéma Régional Éolien (SRE) répertoriant les communes disposant de zones favorables au développement de l'énergie éolienne. Mais en phase de concertation préalable, le projet avait dû être suspendu suite à un durcissement des contraintes imposées par la Défense Nationale, en matière de survol à basse altitude lors des entraînements des hélicoptères de combat et également parce qu'il avait suscité quelques attermolements, en provenance de communes riveraines, estimant la contrée déjà fortement équipée et évoquant une saturation paysagère. Plusieurs parcs éoliens voisinent en effet la commune de Fresnois-la-Montagnes.

Toutefois l'assouplissement des exigences militaires intervenues en 2011 et une réadaptation du projet au territoire, ont permis sa relance début 2018. Il prévoit aujourd'hui, l'implantation de trois aérogénérateurs de

type VESTAS V110 et d'un poste de livraison, sur le ban communal de Fresnois-la-Montagne, à distance du bourg, sur des terres agricoles en bordure de la route départementale D618 et de part et d'autre de la voie communale reliant Fresnois-la-Montagne à Villers-la-Chèvre. Le site retenu correspond aux lieux-dits « *Les Longs Jours* », « *Le Haut-Fourneau* » et « *Le Luas* ». Le zonage et le règlement du PLU de la commune autorisent ce type d'implantation considérée d'intérêt collectif. Fresnois-la-Montagne a une population de 412 habitants et ne recèle aucune activité économique en dehors de trois exploitations agricoles.

Chaque éolienne est constituée d'un mât de 95 m de haut et d'une cabine-rotor supportant trois pales de 45 m, amenant l'ensemble à une hauteur sommitale de 150 m. Chacune requiert une fondation en béton armé de 24 m de diamètre, un chemin d'accès et une surface de service, soit une emprise totale pour le parc d'un peu moins d'un hectare. Le prélèvement de terres agricoles demeure limité. Chacune d'elles étant prévue pour une puissance maximale de 2,2 MW, le parc fournirait une puissance totale de 6,6 MW et la production annuelle serait de 16 170 MWH, ce qui correspond à la consommation d'électricité d'une population de 5 390 habitants. Le poste de livraison prévu, d'un encombrement réduit, 33 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et environ 2,5 m de haut, bénéficiant d'une intégration paysagère, serait raccordé par ligne enterrée à un poste source, dont la localisation n'est pas encore arrêtée, soit à Longuyon, soit à Mexy, soit à Mont-Saint-Martin. La décision appartient à ENEDIS, gestionnaire du réseau, et n'interviendra qu'après délivrance de l'autorisation. Pour des raisons techniques, Longuyon apparaîtrait le plus probable.

En 2020, en prévision de cette opération, le groupe OSTWIND International a créé une filiale « *La SEPE Les longs Jours* » du nom d'un des lieux-dits devant accueillir le parc. Cette société par actions simplifiées (SAS) à associé unique, au capital social de 15 000 euros, inscrite au registre de commerce de Strasbourg, a fixé son siège social à la même adresse que la société mère. Elle a déjà acquis la maîtrise foncière et signé des conventions avec les propriétaires des différentes parcelles nécessaires à l'implantation des éoliennes, aux chemins d'accès et au passage des câbles électriques. Conformément à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, instaurant l'autorisation environnementale unique et l'intégration de ces dispositions au Code de l'Environnement, notamment dans les articles

R515-101 et suivants, la *SEPE les Longs Jours* a prévu des garanties financières visant à couvrir, le cas échéant, le démantèlement de l'installation et la remise en état des lieux.

L'aire ciblée s'insère dans un vaste plateau s'étendant à une altitude moyenne de 375 m, bien exposé aux vents orientés majoritairement sud-ouest et qui peuvent atteindre une vitesse moyenne de 6 m/s. Elle repose sur un sol calcaire dépourvu de réseau hydrographique de surface. Elle n'est pas exposée au risque d'affaissement minier mais présente de possibles mouvements de terrains en lien avec deux cavités souterraines situées dans le sous-sol de Villers-la-Chèvre, commune voisine, distante de moins de 4 Km de Fresnois-la-Montagne. Les risques kérauniques, sismiques et incendies, apparaissent faibles mais celui inhérent au retrait et gonflement des argiles s'avère moyen à fort et, sans que cela induise une obligation légale, il doit cependant être pris en compte lors de la réalisation des massifs de fondation des éoliennes.

Au plan environnemental, l'espace retenu, exploité uniquement en culture céréalière intensive, ne présente pas d'enjeux floristiques et faunistiques majeurs mais il recèle des haies et des boisements à vocation de corridors ou d'habitats qui peuvent motiver une attention particulière. Les relevés ornithologiques ont repéré quelques rapaces migrateurs et sédentaires : milans et busards, et constaté l'existence d'un couloir de migration notamment pour la grue cendrée. Le risque de collision avec les pales ne peut être écarté et est évalué de faible à fort selon les espèces et leurs hauteurs habituelles de vol. Ce risque de collision vaut également pour les chiroptères, sensibles en plus à des barotraumatismes en lien avec les variations de la pression atmosphérique à l'approche des pales en mouvement. Cela concerne particulièrement la pipistrelle commune. Pour la faune terrestre, les taux de dérangements ou d'atteintes à l'espèce sont évalués de faibles à négligeables.

L'incidence sur l'homme concerne essentiellement l'impact sonore. Des dépassements des émergences réglementaires sont possibles et le porteur du projet a annoncé la mise en œuvre d'un plan d'optimisation par bridage. De plus les pales seraient dotées d'un dispositif de serration, dentelure atténuant le frottement dans l'air.



L'évaluation de l'insertion paysagère doit prendre en compte un territoire déjà investi par l'éolien. Par effet cumulatif, les villages de Fresnois-la-Montagne et Tellancourt s'avèrent exposés à une atteinte au paysage rural. A l'égard des sites patrimoniaux remarquables ou protégés et des monuments historiques, l'impact visuel paraît faible à modéré. La proximité de la Belgique est prise en compte et les autorités du pays sont informées de l'existence d'un tel projet et avisées de la mise en oeuvre de l'enquête publique.

Ce projet s'inscrit dans la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)-2023/2028, et la volonté exprimée de l'État de favoriser l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, tout en garantissant la protection de la biodiversité et en réduisant l'artificialisation des sols. Il participe à l'objectif d'un mix énergétique accordant plus de place aux énergies renouvelables. Il est conforme également aux règles et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand-Est.

#### **I-4 Composition du dossier**

La « *SEPE Les Longs Jours* » a fait appel au bureau d'études Jacquel et Chatillon sis 3 quai des Arts à Chalons-en Champagne (Marne) pour instruire le dossier soumis à enquête publique. Ce dernier, s'est lui-même attaché les services du cabinet Épure Paysage de Bailleul (Nord) pour l'étude paysagère et patrimoniale, l'Agence Tauw de Lyon (Rhône) pour les études écologiques, le bureau Envol Environnement de Wambrechies (Nord) pour le volet chiroptères et enfin le bureau Venatec de Vandœuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle) pour l'étude acoustique. Ce dossier comporte 12 brochures au format A3, correspondant aux différentes rubriques imposées par le Code de l'Environnement. Au titre des annexes et éléments complémentaires, s'y rajoutent : 6 brochures et 6 fascicules au format A4 et 2 tableaux au format A3. Le tout constitue un ensemble assez volumineux, qui au demeurant s'avère conforme aux exigences de contenu et d'accessibilité imposées par les textes. Il a été mis à disposition du public, dans cette version papier, en mairie de Fresnois-la-Montagne et au siège de l'intercommunalité Terres Lorraines du Longuyonnais (T2L) à Longuyon, aux heures habituelles d'ouverture au public et lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Fresnois-la-Montagne et en mairie de Longuyon. Les locaux du siège de la T2L à

Longuyon n'étant pas adaptés à la tenue d'une permanence, celle-ci a été prévue en mairie. Le dossier a pu également être visionné en mode numérique sur le site de l'opérateur privé Légalcom, en charge du registre dématérialisé, ainsi que sur un site dédié mis en oeuvre par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Ce dossier contient les pièces suivantes :

Au format A3

N° 01- Demande d'autorisation environnementale- Cerfa n° 15964\*01, de 29 pages, contenant les informations générales sur le projet, le cadre juridique, ses références cadastrales, sa nature et l'identification du demandeur,

N° 02 - Check-list de complétude, document de 12 pages, établissant la liste officielle des composants du dossier, leurs références juridiques et leur positionnement dans cet ensemble.

N° 03 – Document administratif, comportant 40 pages, et présentant la société demandeuse, un descriptif du projet, des plans et des photomontages d'insertion paysagère.

N° 04 – Résumé non technique, de 55 pages, reprenant un descriptif du projet, l'état initial de l'environnement, les incidences du projet et les mesures de préservation, avec plans et photomontages.

N° 05 – Partie 1/2 - Étude d'impact sur l'environnement de 242 pages, étudiant l'état initial du site, son environnement.

N° 05 – Partie 2/2 – Étude d'impact sur l'environnement, de 170 pages, étudiant les incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

N° 05.1 – Annexe 1 – Étude paysagère et patrimoniale de 170 pages, présentant l'état initial et l'analyse des impacts.

N° 05.2 – Annexe II – Carnet de photomontages de 293 pages, visant l'insertion du parc éolien dans son environnement paysager.

N° 05.3 – Annexe III – Partie 1/2 - Étude écologique, incidence Natura 2000 et zones humides de 133 pages.

N° 05.3 – Annexe III – Partie 2/2 – Étude écologique, incidence Natura 2000 et zones humides, de 174 pages.

N° 06 – Résumé non technique de l'étude de dangers, de 39 pages, fournissant une analyse des risques.

N° 07 – Étude de dangers, de 137 pages, identifiant les risques de l'installation.

N° 08 – Plans réglementaires, de 9 pages, localisant le site et les éoliennes au plan parcellaire.

N° 09 – Note de présentation non technique, de 34 pages, résumant la présentation du projet, l'étude d'impact et l'étude de dangers.

-Tableau de suivi des modifications apportées au dossier, de 8 pages.

#### Au format A4

N° 01 – Demande d'autorisation environnementale – Cerfa N°15964\*01, de 29 pages, définissant le projet et le cadre juridique. (idem pièce n° 01)

N° 02 – Check-list de complétude, de 12 pages (idem pièce n° 02)

N° 04.1 – Preuves d'envoi du résumé non technique d'étude d'impact sur l'environnement, de 19 pages, exposant les courriers adressés aux mairies des communes comprises dans le périmètre d'études.

N° 05.4 – Annexe IV – Étude acoustique de 75 pages, présentant les résultats de l'étude d'impact acoustique engendré par le parc éolien.

N° 05.5 – Dossier de concertation, de 24 pages, annonçant la communication envisagée.

N° 05.6 – Annexe VI – Courriers exploratoires, de 48 pages, copies des courriers adressés aux autorités civiles et militaires et réponses.

-Un feuillet de 6 pages, formulaire du Ministère des Armées, de demande d'autorisation d'élévation d'obstacle pour les servitudes de contraintes aéronautiques et radioélectriques.

-Un feuillet de 5 pages, formulaire de demande d'instruction d'un projet éolien adressé à la direction de l'Aviation civile.

-Un feuillet de 12 pages, rapport de l'Inspection de l'Environnement pour les installations classées.

-Un feuillet de 2 pages, de Météo France à propos des radars météo et des distances d'éloignement imposées.

-Un feuillet de 2 pages, courrier d'engagement de la Société OSTWIND International, au plan financier et technique, en faveur de sa filiale la SARL SEPE Les Longs Jours.

-L'avis de l'autorité environnementale, la MRAe Grand-Est, composé de 14 pages.

-La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe Grand-Est, de 14 pages.

-L'ordonnance n°23000084/54, en date 17 octobre 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Antoine Caputo, en tant que commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête publique.

-L'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, n° 2022-0638-EP, en date du 13 novembre 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et en définissant les modalités.

Au prime abord, le volume de ce dossier, le nombre important de pièces et la masse d'informations contenues, ont pu rebuter certains visiteurs. Mais à l'examen, il apparaît bien construit, bien documenté, d'une rédaction claire, à même d'être assimilé par un public très large. .

## **I-5 Concertation préalable**

Comme évoqué précédemment, OSTWIND International avait entrepris une première approche en 2008. Elle avait avorté. De retour sur le terrain en 2018, le groupe a initié une série de rencontres et de présentation du projet remanié, à destination de la municipalité de Fresnois-la-Montagne et du conseil communautaire de la T2L. La démarche a abouti à des délibérations favorables. En avril 2019, une permanence publique d'information destinée à la population, a été tenue en mairie de Fresnois-la-Montagne et en fin d'année, la municipalité a inséré un article sur le sujet dans le bulletin municipal. En juillet 2020, le pétitionnaire est revenu devant le conseil municipal de Fresnois-la-Montagne pour faire le point sur les études environnementales relatives à l'état initial et les variantes d'implantation envisagées. Fin 2020, une réunion avec les propriétaires des parcelles agricoles concernées et les exploitants a validé les plans de l'installation. Début 2021, le projet a été présenté aux édiles de Tellancourt et Villers-la-Chèvre. Courant février 2021, une lettre d'information sur le projet a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de Fresnois-la-Montagne. Ce courrier comportait de plus l'identité et les coordonnées du chef de projet, auprès duquel le public pouvait solliciter des informations ou exprimer un avis. En juin 2021, nouvelle permanence publique en mairie de Fresnois-la-Montagne avec invitation étendue aux habitants de Villers-la-Chèvre et nouvelles délibérations favorables des conseils municipaux de Fresnois-la-Montagne et Villers-la-Chèvre. Ces permanences précédées d'invitations et d'affichages dans les deux villages ont vu la participation de 21 personnes. En avril 2022, une dernière délibération des élus de Fresnois-la-Montagne, a conclu à un avis favorable au projet arrêté.

Le dossier fait état de cette campagne d'information et de la communication mise en œuvre par le pétitionnaire mais il n'expose pas les questionnements et éventuelles inquiétudes émises par les visiteurs et ne fournit pas les réponses apportées. Il n'indique pas non plus la mise à disposition de moyens informatiques pour élargir les possibilités de s'informer. Manifestement le porteur du projet n'a pas jugé opportun d'y recourir.

## **I-6 Consultation des services de l'État et organismes divers.**

OSTWIND International a sollicité l'avis de différents services de l'État et de divers organismes. Ces interventions sont répertoriées ci-après :



- 1) Le 19 mai 2021, une demande de recensement des servitudes, utilisant le formulaire ad hoc, a été adressée par le pétitionnaire au Ministère de la Défense. Ce courrier est resté sans réponse.
- 2) Le 21 mai 2021, la même demande a été envoyée à la Direction de l'Aviation Civile. Elle est également restée sans réponse.
- 3) Le 21 mai 2021, le pétitionnaire a consulté les services de Météo France. Ceux-ci ont répondu, le 25 mai 2021, qu'aucune contrainte réglementaire spécifique n'affectait ce projet, au regard des radars météorologiques dont le plus proche positionné à Nancy, se situait à 109,8 kilomètres et donc à une distance supérieure à la distance minimale d'éloignement imposée par la réglementation.
- 4) Le 13 juillet 2015 sollicité, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, par sa Direction de l'Aviation Civile, et son Bureau Études Éoliennes, avait répondu que rien ne s'opposait à la poursuite de ce projet, la hauteur maximale des éoliennes 150 mètres, pales à la verticale, faisant culminer le projet à la cote NGF499, inférieure à la cote limite NGF 548.
- 5) Sur saisine du 27 mars 2018, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est a répondu le 22 mai 2018 en recommandant à OSTWIND International de se rapprocher de GRT Gaz et éventuellement de Trapil, Air liquide et Éthylène Est, pour s'assurer de la présence ou non de conduites de transport de fluides sur le site, et de l'existence de servitudes afférentes.
- 6) BOUYGUES Télécom a attiré l'attention sur la présence d'un faisceau très important.
- 7) SFR a répondu que le projet n'impactait pas à priori le réseau de transmission hertzien SFR.
- 8) France Télécom a signalé l'absence de faisceau hertzien France Télécom, la présence par contre d'une antenne de téléphonie mobile

Orange et l'obligation de respecter une zone circulaire de protection, de 500 m de diamètre.

- 9) Le 10 avril 2018, la Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Est a émis un avis favorable considérant le projet éloigné de toutes structures relevant du Ministère de l'Intérieur.
- 10) Le 26 avril 2018, GRT Gaz a indiqué que le projet se situait en dehors de toutes emprises d'ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.
- 11) Le 06 juillet 2020, le Département de Meurthe-et-Moselle a rappelé les éloignements imposés à l'égard du domaine routier départemental : deux fois la hauteur de l'éolienne mât plus pâle, soit en l'espèce 300 m pour les voies structurantes et la hauteur totale augmentée de 30 m , soit en l'espèce 180 m pour les voies du réseau principal et du réseau local.
- 12) Saisie par la société OSTWIND International sur une demande d'examen de la faisabilité du projet de parc éolien à Fresnois-la-Montagne, la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle a procédé à une étude approfondie du projet, a recensé les servitudes possibles et exprimé un certain nombre d'observations dans sa réponse du 04 juin 20218 :  
au titre de l'urbanisme, elle signale à Fresnois-la-Montagne, des éléments végétaux protégés « *Haie à Evaux* », la forêt communale au lieu dit : « *Bertrand Pierre* », et à Montigny-sur-Chiers, les périmètres rapproché et éloigné de la dérivation des captages d'eau potable du Fond des Rus et la forêt communale au lieu dit : « *Au Champ la Gauche* ».  
au titre de la prévention des risques, elle attire l'attention sur l'aléa retrait et gonflement des argiles.  
au titre de la nature et de la biodiversité, elle pointe la présence d'une ZNIEFF de type 1, « *Les ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon* » et une ZNIEFF de type 2, « *La vallée de la Chiers et de la Crusnes* », deux zones humides répertoriées dans le SAGE du Bassin Ferrifère et un enjeu faunistique fort à l'égard des chiroptères. Elle préconise de prendre en compte le Schéma Régional Éolien (SRE) Grand Est, et

particulièrement du couloir de migration des grues cendrées impacté par le projet, d'intégrer les recommandations de l'Étude DREAL/NEOMYS/ Col/CPEPESC de 2010 et celles de l'UNEP/EUROBATS en relation avec la conservation des chiroptères au niveau européen. Concernant les zones boisées, elle rappelle la distance minimale de 200m par rapport aux lisières en mesurant à partir du bout des pâles.

au titre de la police de l'eau, elle rappelle le respect de la distance de 10m des berges des cours d'eau, et les périmètres de protection des captages.

au titre de l'agriculture et de la forêt, elle mentionne la prise en compte de la perte de surface agricole.

13) Le Service Régional de l'Archéologie, dans sa réponse du 27 avril 2015, a précisé qu'aucun site archéologique n'était présent dans le périmètre d'étude du projet.

14) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle a attiré l'attention sur les perturbations radioélectriques du réseau d'alerte et sur l'accessibilité du site en toutes circonstances pour permettre une éventuelle intervention.

### **I-7 Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse du pétitionnaire.**

Conformément aux dispositions des articles L122-1 et L122-1-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre d'une évaluations environnementale systématique, sur saisine de la « *SEPE Les Longs Jours* » datée du 25 juillet 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe-Grand-Est) a rendu son avis le 21 septembre 2023, sur la qualité de l'évaluation environnementale relative au projet de parc éolien de Fresnois-la-Montagne, présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

Dans un propos liminaire, la MRAe recommande au porteur du projet de transmettre aux autorités administratives et aux éventuels futurs maîtres d'œuvre, les résultats des suivis post-implantation, les impacts sur l'avifaune et la modification des couloirs de migration, en vue d'affiner la délimitation des zones favorables au développement de l'éolien.

Dans sa synthèse, elle demande, d'une part de choisir un modèle d'éolienne offrant une garde au sol de 50m minimum ou de réduire le rotor à moins de 90m pour une garde au sol d'au moins 30m et d'autre part de présenter simultanément le suivi des parcs « *Les Longs Jours* » et la « *Volette* » (aussi exploité par OSTWIND International) afin de pouvoir tirer les enseignements utiles à une bonne adaptation des meures ERC (Éviter-Réduire-Compenser). Elle insiste aussi sur le risque de saturation visuelle dans ce secteur déjà fortement équipé. Concernant les nuisances sonores, elle suggère d'associer les riverains à la définition des points de mesure pendant la campagne post-implantation. Enfin, elle évoque la proximité des frontières belges et luxembourgeoise et conseille de consulter les autorités de ces États.

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse et apporté des éclaircissements pour chacune des remarques formulées par la MRAe.

Concernant les aérogénérateurs prévus, il précise que la garde au sol sera de 40m pour une hauteur maximale en bout de pales de 150m. Au sujet de l'analyse du cycle de vie d'une éolienne il précise que la durée de vie d'une éolienne est, à l'heure actuelle, estimée à 25 ans et qu'à ce stade du projet la méconnaissance de nombreux paramètres interdit toute analyse du cycle de vie. Il considère toutefois que la consommation d'énergie nécessaire à la construction du parc sera rapidement compensée en phase d'exploitation.

A propos de la localisation du poste source, il estime, là aussi la chose prématurée, la décision revenant à ENEDIS, une fois que la procédure d'autorisation environnementale sera parvenue à son terme.

Sur le couplage du suivi des incidences environnementales des parcs *Les Longs Jours* et *La Volette*, censés appartenir tous deux au pétitionnaire, et notamment pour ce qui se rapporte à l'avifaune, il est indiqué que depuis 2022, OSTWIND International a cédé le parc *La Volette* au groupe ENGIE et qu'il se limite à son exploitation. Au demeurant, il note que le suivi de la mortalité a retenu deux espèces plus sensibles : le faucon crécerelle et la pipistrelle commune et que des mesures ERC (Éviter-Réduire-Compenser) ont été adoptées.

Sur la question de la proximité des frontières belges et luxembourgeoise et l'incitation à consulter les autorités de ces deux États, il mentionne que des associations environnementales belges et luxembourgeoises ont été consultées et leurs données prises en compte dans l'étude d'impact.

Pour ce qui concerne l'aggravation de la saturation visuelle et l'impact au paysage, il rétorque que des variantes ont été étudiées, proposées et acceptées et que celle retenue s'avère la moins impactante. Il précise que le poste de livraison fera l'objet d'une insertion paysagère et que les liaisons électriques seront enterrées. Il invite à consulter les nombreux photomontages figurant dans le dossier.

Enfin, sur la question des émergences sonores, le pétitionnaire s'engage à mener une campagne de mesure acoustique pendant la période la plus calme, en hiver, en y associant les riverains.



## DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### **II-1 Désignation du commissaire enquêteur et modalités de l'enquête publique**

Le 17 octobre 2023, par ordonnance n° E23000084/54, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné M. Antoine Caputo, en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale produite par la société « *S.E.P.E. Les Longs Jours* » et visant la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fresnois-la-Montagne. Cette ordonnance, faisant suite à une demande émise le même jour par Madame la Préfète de Meurthe-et-Moselle, désignait également Mme Guylène Caillard, en tant que commissaire enquêtrice suppléante, pour pallier à une éventuelle défaillance du titulaire. Celle-ci n'a pas eu à intervenir.

L'arrêté préfectoral n° 2022-0638-EP, d'ouverture de l'enquête publique, en date du 13 novembre 2023, a visé la précédente ordonnance et arrêté les modalités de la procédure, définies préalablement en concertation avec le commissaire enquêteur.

Le Code de l'environnement prévoyant une durée d'enquête d'au moins 30 jours, celle-ci se déroule du 12 décembre 2023 au 25 janvier 2024, soit 45 jours, offrant ainsi un temps d'information et d'expression suffisant et



compensant la trêve des fêtes de fin d'année. La mairie de Fresnois-la-Montagne est désignée siège de l'enquête. La communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (T2L) à laquelle appartient Fresnois-la-Montagne est associée à la démarche de consultation du public.

Le commissaire enquêteur assure cinq permanences de deux heures réparties sur la période d'enquête. Quatre permanences ont lieu en mairie de Fresnois-la-Montagne :

- le mardi 12 décembre 2023, de 10h à 12h ,
- le lundi 18 décembre 2023, de 15h à 17h,
- le samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h,
- le jeudi 25 janvier 2024, de 15h à 17h,

et une permanence a lieu en mairie de Longuyon, le 17 janvier 2024, de 16h à 18h. (*Comme déjà indiqué, l'exiguïté des locaux du siège de la T2L, à Longuyon, ne permettant pas un bon accueil du public, en accord avec la municipalité, la permanence a été déplacée en mairie*).

Au titre de la publicité, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête au format A4, est affiché en mairie de Fresnois-la-Montagne et dans les mêmes formes et délais, au siège de la T2L et dans les dix-neuf mairies des communes situées dans le rayon des 6 Km (*rayon d'enquête publique-rubrique 2980 de la législation des ICPE*) : Allondrelle-la-Malmaison, Beuveille, Colmey, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Cutry, Doncourt-les-Longuyon, Gorcy, Lexy, Longuyon, Longwy, Montigny-sur-Chiers, Réhon, Saint-Pancré, Tellancourt, Ugny, Ville-Houdlémont, Villers-la-Chèvre, et Viviers-sur-Chiers.

Même affichage dans les communes belges frontalières de Musson et Virton, également comprises dans le rayon des 6 Km.

De plus, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et maintenu jusqu'à son terme, un affichage de l'avis d'enquête, au format A3, écrit en noir sur fond jaune a été réalisé sur site. Le pétitionnaire a apposé 8 affiches de ce type, à proximité des pistes devant conduire à chaque éolienne et dans les entrées ou sorties des villages de Fresnois-la-Montagne, Villers-la-Chèvre et Tellancourt. Cet affichage a été maintenu en l'état pendant toute la dure de l'enquête, malgré quelques arrachages. Pour attester de la matérialité et de la permanence de cet affichage, la « *S.E.P.E. Les Longs Jours* » a fait procéder à un constat d'huissier, en début et en fin d'enquête.

Les maires de Fresnois-la-Montagne et des dix neuf communes situées dans le rayon des 6Km, fournissent un certificat d’affichage, dès la clôture de l’enquête. Ils doivent également, dans les 15 jours après la clôture de l’enquête, réunir leur conseil municipal aux fins de délibérer sur le projet. Pour compléter le dispositif d’information du public, quinze jours avant l’ouverture de l’enquête et jusqu’à sa clôture, la Préfecture de Meurthe-et-Moselle a mis en ligne, sur son site internet, à l’adresse dédiée, [www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) (rubrique : *Actions de l’État - Enquêtes Consultations publiques -Enquêtes publique en cours*), l’avis d’enquête, l’avis de l’autorité environnementale, les résumés non techniques de l’étude d’impact et de l’étude de dangers.

En outre, dans le respect des dispositions de l’article R123-11 du Code de l’Environnement, quinze jours avant l’ouverture de l’enquête et au cours des huit premiers jours, l’avis d’enquête a été publié dans deux journaux régionaux, « *Le Républicain-Lorrain* » et « *Le Paysan Lorrain* ». Première diffusion les 21 et 24 novembre. Annonces de seconde parution les 12 et 15 décembre.

Le tableau ci-dessous en donne le détail :

JOURNAL	1° parution	2° parution	Périodicité	Diffusion
Républicain-Lorrain	21/11/2023	12/12/2023	Quotidien	Régionale
Le Paysan Lorrain	24/11/2023	15/12/2023	Hebdomadaire	Régionale

Copies de ces annonces sont annexées au présent sous cotes **05/01** à **05/04**

Pour pallier à la fracture numérique, un poste informatique est placé à la disposition de la population en Sous-Préfecture de Val de Briey, aux heures habituelles d’ouverture au public.

Pour compléter le dispositif, tout un chacun peut demander une information, par courrier, téléphone ou courriel, adressée au chef de projet M. Alexandre SARRAT, dont les coordonnées sont fournies dans l’avis d’enquête.

Pour assurer l’accès du public à l’information, le dossier est mis à disposition en différents modes :

-en version papier, en mairie de Fresnois-la-Montagne et au siège de la T2L, aux jours et heures habituels d’ouverture au public et au cours des

permanences du commissaires enquêteur en mairies de Fresnois-la-Montagne et Longuyon.

-en ligne, sur le site internet de l'opérateur Légalcom en charge du registre dématérialisé, à l'adresse : *www.registredemat.fr / parc-éolien-fresnois-la-montagne* (ou *parc-éolien-freinois-la-montagne- 2 orthographes possibles*)

Pour favoriser son expression, plusieurs moyens sont offerts à la population :

-deux registres d'enquête sont prévus, le premier en mairie de Fresnois et le second au siège de la T2L à Longuyon, afin de pouvoir y déposer des observations,

-dépose de courriers ou documents en mairie de Fresnois-la-Montagne ou au siège de la T2L, en présence, ou hors la présence du commissaire enquêteur, et envoi de tout courrier, à son intention, par voie postale,

-registre dématérialisé mis en œuvre par l'opérateur privé Légalcom à l'adresse *www.registredemat.fr / parc-eolien-fresnois-la-montagne*, accessible 24h/24h du 12 décembre 2023 au 25 janvier 2024 à 17h.

En ce qui concerne les communes transfrontalières de Belgique, à l'issue de l'enquête, le service Agriculture-Ressources Naturelles-Environnement de la région Wallone, transmet à Madame la Préfète de Meurthe-et-Moselle, les observations éventuelles reçues au cours de l'enquête.

Les vecteurs et supports mobilisés pour l'information et l'expression du public correspondent aux dispositifs prévus par les textes. Tant le pétitionnaire que les collectivités n'ont pris d'initiatives pour une publicité extra-légale.

## **II-2 Actions préparatoires**

Dès le 17 octobre 2023, aussitôt désigné, le commissaire enquêteur a revu le droit relatif à l'autorisation environnementale et vérifié les directives concernant les énergies renouvelables et la transition écologique. Puis, sans tarder, il a pris attache téléphonique avec les différents acteurs de cette enquête :

- M. Jérôme BARBEY, de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle - Direction de la Coordination, de l'Environnement et de l'Économie, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières - pour avoir des précisions sur

le projet, connaître les modalités envisagées, s'informer sur d'éventuelles difficultés, et obtenir une version numérique du dossier sur clé USB,

- M. Jean-Luc THOMAS, maire de Fresnois-la-Montagne, pour connaître le positionnement de son conseil et de ses administrés à l'égard du projet, se renseigner sur l'émergence d'une opposition, sur la participation et l'implication des habitants lors de la concertation préalable et s'assurer de la faisabilité des permanences en mairie,

- Mme Carole GOLETTE, DGS de la mairie de Longuyon, et de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais, (T2L), pour connaître le positionnement du bureau de l'intercommunalité et s'assurer de la possibilité d'accueillir une permanence au siège de la collectivité. Compte tenu de l'exiguïté des locaux, elle a conseillé de prévoir la permanence en mairie de Longuyon.

- M. Alexandre SARRAT, chef de projet, référent de la société « *S.E.P.E. Les Longs Jours* », afin d'obtenir des éléments d'information sur la société OSTWIND International, sur ses intentions dans cette démarche, sur l'historique du projet et se faire remettre un exemplaire du dossier.

Après étude des différentes pièces du dossier et des contacts téléphoniques réitérés avec ces différents interlocuteurs, le 31 octobre 2023, le commissaire enquêteur a rencontré M. Jean-Luc THOMAS, en mairie de Fresnois-la-Montagne, pour un nouveau point et une visite du site d'implantation. Il a pu ainsi évaluer la distance séparant le site, des premières habitations de Fresnois-la-Montagne, et mesurer son éloignement par rapport aux îlots de végétation arborés.

Le 16 novembre 2023, il s'est rendu au siège de la T2L à Longuyon et à nouveau en mairie de Fresnois-la-Montagne, pour déposer les registres d'enquêtes, préalablement légalisés, et pour une rencontre avec M. Alexandre SARRAT. Celui-ci a effectué une présentation détaillée du projet et l'entretien a permis d'évoquer son insertion dans un secteur accueillant déjà plusieurs parcs éoliens et notamment sa proximité avec le parc « *La Volette* » situé dans la commune voisine de Villers-la-Chèvre. Un déplacement sur les lieux a permis de préciser la configuration du site d'implantation, d'évaluer l'impact visuel, de mesurer la proximité des voies de circulation et enfin de repérer les lieux d'affichage sur site.

Le 20 novembre 2023, le commissaire enquêteur s'est déplacé en Préfecture de Meurthe-et-Moselle pour rencontrer M. Jérôme BARBEY, échanger avec lui sur le contexte environnemental et l'aspect

transfrontalier lié à la proximité de communes belges incluses dans le rayon des 6 Km, et enfin récupérer une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ainsi que différentes instructions et courrier relatifs à l'affichage, adressés aux collectivités concernées, aux autorités belges et aux organes de presse devant assurer les annonces.

Le 28 novembre 2023, en soirée, à l'invitation de la municipalité et de M. Alexandre SARRAT, le commissaire enquêteur a assisté à une réunion du conseil municipal de Fresnois-la-Montagne, dont la première partie de l'ordre du jour était consacrée au projet de la « *S.E.P.E. Les Longs Jours* ». Après les interventions de Monsieur le Maire et de M. SARRAT sur l'état d'avancement de la procédure d'autorisation environnementale, le commissaire enquêteur a défini son rôle et sa mission et a exposé les règles, les modalités et la finalité de l'enquête publique. En l'absence de questions de la part des conseillers municipaux, il a quitté la séance et laissé la réunion se poursuivre.

Le 12 décembre 2023, sur proposition de M. SARRAT et en sa compagnie, le commissaire enquêteur a anticipé l'horaire de la première permanence prévue en mairie de Fresnois-la-Montagne à 10h, pour se rendre au pied d'une éolienne du parc « *La Volette* » sur le territoire de la commune de Villers-la-Chèvre, exploité par OSTWIND International. Il a pu ainsi évaluer l'assise nécessaire à l'implantation d'un aérogénérateur et en pénétrant à l'intérieur du mât, se faire une idée des dispositifs électriques et des câblage. L'éolienne se trouvant à l'arrêt, il n'a pu évaluer le niveau acoustique.

A compter du 28 novembre 2023, et pendant toute la durée de l'enquête, lors de ses déplacements sur le secteur concerné, le commissaire enquêteur a procédé à des vérifications de l'affichage sur site et à quelques sondages, sur l'affichage légal en mairie, en variant les communes visitées.

### **II-3 Déplacements du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur s'est déplacé à plusieurs reprises à Fresnois-la-Montagne,

pour assurer les permanences,

- le mardi 12 décembre 2023, de 10h à 12h ,
- le lundi 18 décembre 2023, de 15h à 17h,
- le samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h,



- le jeudi 25 janvier 2024, de 15h à 17h,  
pour rencontres les élus ou le pétitionnaire et visiter les lieux : :
- le 31/10/2023
- le 16/11/2023
- le 28/11/2023
- le 12/12/2023
- le 30/01/2024

Il s'est rendu trois fois à Longuyon,

- le 17 janvier 2024, de 16h à 18h pour une permanence,
  - le 16/11/2023, pour déposer le registre d'enquête légalisé,
  - le 25/01/2024, pour récupérer le même registre à la clôture de l'enquête.
- Déplacement également à Nancy, en Préfecture le 20/11/2023.

#### **II-4 Climat de l'enquête-Clôture -Prolongation.**

Aucun évènement particulier n'a émaillé le déroulement de cette enquête publique qui n'a connu aucun incident. Pas d'opposition constituée, pas de pétition, aucune manifestation, qui, habituellement accompagnent ce genre d'opération. Aucune mobilisation également de la part des partisans au projet qui se sont montrés bien silencieux. Cette enquête s'est déroulée dans une ambiance plutôt sereine et même les trois visiteurs venus dire leur opposition au projet l'ont exprimé sans animosité. Les contacts avec le public, avec les élus et les représentants de la « *S.E.P.E. Les Longs Jours* » se sont tenus dans un bon climat relationnel et en toute cordialité. M. Jean-Luc THOMAS, Maire de Fresnois-la-Montagne et M. Alexandre SARRAT référent de la « *S.E.P.E Les Longs Jours* » se sont impliqués pour faciliter la tâche du commissaire enquêteur.

La faible participation du public, les rares échanges que le commissaire enquêteur a pu avoir avec les visiteurs lors de ses permanences, les entretiens avec les élus et l'exploitation de la phase de concertation préalable, l'ont conduit à renoncer à une réunion publique d'information et d'échange. Par ailleurs, une enquête de 45 jours a constitué un temps nécessaire et suffisant pour cette procédure, sans qu'il soit indiqué d'en prolonger la durée. Le 25 janvier 2024, à compter de 17h, le commissaire enquêteur a clôturé les deux registres d'enquête, à Fresnois-la-Montagne et Longuyon. Il a complété les mentions de clôtures, apposé sa signature, et les a emmenés pour exploitation et restitution à l'autorité organisatrice

de l'enquête. L'opérateur Légalcom, a mis fin également le même jour, à l'accès au registre dématérialisé, mais cette clôture a du s'opérer bien après 17h, un courriel étant enregistré après 22h.

### III

---

## ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a effectué la recension des contributions du public et consigné les résultats de cet examen dans un procès-verbal de synthèse des observations du public. Le document a été remis en main propre à M. Alexandre SARRAT, représentant la « *S.E.P.E. Les Longs Jours* » le 30 janvier 2024, dans les délais prescrits, à charge pour lui de fournir un mémoire en réponse, sous quinze jours. Le commissaire enquêteur a réceptionné cette réponse le 9 février 2024. Les deux documents sont annexés au présent, sous cote 06/01 et 06/02. Leurs contenus sont reproduits ci-après.

### **III-1 Analyse quantitative**

#### **En mode classique**

##### A Fresnois-la-Montagne

Nombre de visiteurs hors permanence : 0

Nombre de visiteurs en permanence : 5

Nombre d'observations inscrites sur le registre d'enquête : 5

Interventions orales : 0

Documents remis ou adressés : 0

##### A Longuyon

Nombre de visiteurs hors permanence : 0

Nombre de visiteurs en permanence : 0

Nombre d'observations : 0

Documents remis ou adressés : 0

### **En mode numérique**

Consultation du dossier en ligne : 210

Nombre de téléchargements : 47

Nombre de visionnages : 85

Éléments les plus téléchargés : l'avis de l'autorité environnementale, la MRAe Grand-Est, et la pièce du dossier n° 09, contenant une présentation non technique du projet.

### **Nombre de courriels déposés sur le registre dématérialisé : 3**

Le dernier courriel a été enregistré le 25 janvier 2024 à 22h31. Soit plus de cinq heures après la clôture de l'enquête fixée à 17h., sachant que cette limite horaire est instaurée afin d'établir une égalité de traitement entre internautes et non-internautes. D'autre part, le commissaire enquêteur rappelle que le public a disposé de 45 jours pour s'exprimer. Le pétitionnaire n'a pas obligation de prendre en compte cette observation. Considérant toutefois qu'il s'agit d'une intervention émanant d'une association agréée de défense de l'environnement, le commissaire enquêteur a joint l'intervention à son procès-verbal de synthèse et annoncé au pétitionnaire qu'il pouvait y répondre s'il le souhaitait et que dans ce cas, lui-même y apporterait un commentaire.

### **III-2 Analyse qualitative**

L'évaluation numérique des contributions a mis en évidence un bas niveau de participation du public. Les habitants du secteur concerné sont restés à l'écart de cette procédure, pourtant vouée à les informer et à leur donner la parole. Peut-être, ont-ils considéré le projet comme acquis, et par leur silence, ont-ils voulu lui accorder un accord tacite.

Le nombre réduit des interventions autorise une présentation détaillée, en regroupant simplement celles qui ont trait au même sujet.

Au-delà des quelques remarques émises par le public et tenant compte des réponses déjà acquises au cours de ses différents entretiens avec M. Alexandre SARRAT, référent de OSTWIND International, et M. Jean-Luc THOMAS, Maire de Fresnois-la-Montagne, le commissaire enquêteur a souhaité obtenir la confirmation écrite de certains échanges et quelques éclaircissements sur des points lui paraissant importants. Il a formulé le tout en dix questions, répertoriées dans un questionnaire, joint au procès-

verbal de synthèse. Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a traité simultanément les observations émises par le public et les questions du commissaire enquêteur, en regroupant les thèmes proches dans un même paragraphe. Cette organisation est reprise dans le développé qui suit.

A noter que dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a étayé son propos à l'aide de clichés et tableaux qui en raison d'incompatibilité de format, n'ont pu être reproduits dans le paragraphe suivant consacré à l'analyse. Bien présents dans l'exemplaire joint au procès-verbal de synthèse, ils sont listés ci-après, avec repérage dans le texte :

- 1) Carte des enjeux – Milan Royal- Secteur Fresnois-la-Montagne.
- 2) Tableau de présence effective du Milan Royal.
- 3) Carte de localisation des secteurs d'étude du Milan Royal.
- 4) Photo pour la perception des éoliennes en fonction de la distance.
- 5) Tableau relatif à l'emploi généré par l'éolien- Capacités de production et retombées fiscales dans le Grand-Est.
- 6) Tableau d'intervenants pour l'éolien.
- 7) Tableau de production électrique et de la consommation dans le Grand-Est.
- 8) Tableau du marché de l'éolien en France.
- 9) Tableau des emplois liés à l'éolien par secteur d'activité.
- 10) Carte de France des sites de production des composants pour l'éolien.

---

### **Registre d'enquête**

---

#### **Observation n° 01**

M. HUSSON Francis résidant à Tellancourt a commencé à rédiger son identité tout en déclarant qu'il souhaitait connaître les noms des propriétaires de parcelles ayant signé une convention avec le pétitionnaire. Le commissaire enquêteur ayant répondu à sa question et lui ayant indiqué sur les plans la localisation des parcelles retenues, il a renoncé à écrire davantage et a griffonné ses nom et prénom.

#### **Observation n° 03**

M. RAULET Jean-Louis demeurant à Villancy (Meurthe-et-Moselle) est simplement venu se renseigner sur le projet et il a fait mention de son passage.

*Ces deux observations n'expriment aucune remarque et ne requièrent ni réponse du pétitionnaire, ni commentaire du commissaire enquêteur.*

---

### **Observation n° 02**

M. LAURENT Jean-Marc résidant à Fresnois-la-Montagne déclare qu'il s'oppose complètement au projet, « *d'abord à cause du non-respect du classement du village aux monuments historiques et que cela va à l'encontre des règles d'urbanisme* », et ensuite pour la gêne sonore occasionnée. Il précise qu'actuellement quand le vent souffle vers Fresnois, les éoliennes en bordure du bois de Pléfé s'entendent

### **Observation n°04**

M. LAURENT Roland demeurant Fresnois-la-Montagne note qu'il est opposé au projet car il considère le bruit insupportable.

### **Observation n° 05**

Mme. LAURENT Marie-Christine demeurant Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle) déclare qu'elle est opposée au projet en raison des nuisances sonores.

*Ces trois observations proviennent des membres d'une même famille et évoquent une entorse aux règles d'urbanisme, pour la première, et pour les trois, un reproche commun : les nuisances acoustiques.*

*Parmi les interrogations formulées par le commissaire enquêteur dans son questionnaire joint au procès-verbal de synthèse, celles numérotées 9 et 10, (reproduites ci-après), relatives aux nuisances sonores, aux basses fréquences, aux infrasons et aux champs électromagnétiques peuvent être associées.*

### **Question n° 09**

Le dossier contient une étude acoustique qui renseigne sur la possibilité de nuisances sonores et définit des mesures efficaces prises par le pétitionnaire pour réduire le risque : serration et bridage. Cependant, ce rapport n'évoque pas les basses fréquences et les infrasons. Le pétitionnaire pourrait-il apporter quelques informations sur ce sujet ?

## **Question n° 10**

Les éoliennes en fonctionnement produisent des champs électromagnétiques. A-t-on des informations sur leur intensité, les effets possibles sur l'homme, la faune, la flore et les mesures de précaution ou de sécurité à adopter ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Le pétitionnaire tient à rappeler qu'une autorisation environnementale ne peut être délivrée que si le projet est conforme aux règles d'urbanisme et que donc, bien évidemment, le projet des Longs Jours s'attache à respecter ces dernières. Ainsi le projet est implanté en Zone Agricole (A) du PLU de Fresnois-la-Montagne approuvé le 13/01/2014. Cette zone autorise « les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ». L'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, qui définit ce qui peut être autorisé dans les zones agricoles, forestières ou naturelles d'un plan local d'urbanisme, mentionne notamment « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ». Il est rappelé que de nombreux projets éoliens sont considérés par la jurisprudence comme des installations nécessaires à des équipements collectifs. Par ailleurs, les éoliennes ne présentent pas d'incompatibilité avec l'exercice d'activités agricoles. Les éoliennes respectant par ailleurs un recul de 500m aux zones habitées ainsi que l'ensemble des servitudes, le projet est, comme indiqué dans l'étude d'impact (Pièce 5 – ETUDE D'IMPACT - Partie III.6.2.2.3), conforme aux différents documents d'urbanisme opposables.

Concernant les Monuments Historiques, le volet paysager de l'Etude d'Impact a abordé en détail cet aspect (Pièce 5.1 – Annexe 1 – ETUDE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE). Il est rappelé qu'aucun site inscrit ou classé éloigné ne présente de risque de covisibilité significative et qu'aucun site patrimonial remarquable ne se trouve à moins de 20km de la ZIP. Un seul paysage remarquable est présent dans l'aire d'étude, le Pays de Montmédy, et il n'y a aucune possibilité d'intervisibilité significative avec celui-ci. Les fortifications de Longwy sont le seul site UNESCO recensé, à plus de 7km et les photomontages démontrent qu'aucune covisibilité n'est possible. Enfin, seuls 2 monuments historiques protégés sont exposés visuellement. Il s'agit de l'église classée de Fresnois-la-Montagne et du château de Cons-la-Grande. Pour ces deux monuments, l'étude paysagère conclut à un impact perçu à distance respectivement modéré (photomontage 2.3) et très faible (photomontage 5).

En tout état de cause, le projet des Longs Jours respecte le classement aux monuments historiques de ces deux sites, et est bien, comme évoqué plus haut, compatible avec les documents d'urbanisme locaux.

L'étude d'impact consacre bien entendu un chapitre sur les effets et impacts du projet sur la santé (Pièce 5 – ETUDE D'IMPACT : Chapitre V. Analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé). Les thèmes abordés dans ce chapitre qui nous intéressent ici sont : le bruit des éoliennes, les basses fréquences (infrasons) et l'impact des ondes électromagnétiques.

Il nous semble important d'apprécier la question sanitaire à la lumière du déploiement à l'échelle mondiale de cette énergie : des éoliennes sont installées depuis plus de 25 ans dans le monde entier et il y en a aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers. Beaucoup de ces parcs éoliens sont situés dans un périmètre proche autour des zones d'habitation, et perçus positivement par la majorité de la population.

De manière générale sur la thématique de la santé : au regard de certaines insinuations sur d'éventuels effets des éoliennes sur la santé, nous tenons à rappeler les bien-fondés des éoliennes : elles n'émettent pas de gaz à effet de serre, ne contiennent pas de produits toxiques ou radioactifs, ne génèrent pas de déchets dangereux. Par ailleurs, il semble indispensable en matière de santé publique de fonder ses propos sur des documents officiels, plutôt que sur des « on dit ». Les rapports officiels démentent les insinuations ainsi émises : -Rapport de mars 2008 de l'AFSSET sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, page 91 : « L'absence de conséquences sanitaires directes recensées en ce qui concerne les effets auditifs, ou les effets spécifiques généralement attachés à l'exposition à des basses fréquences à niveau élevé. »

-L'académie de médecine indique dans un rapport récent (Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, 2017) : « L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies ». De même, il est indiqué que « Les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont très en deçà de celle de la vie courante. » En tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine des troubles physiques.

Concernant ce qui est parfois appelé « syndrome éolien », l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES, anciennement AFSSET), dans son rapport de 2016 affirme : « aucun mécanisme physiologique n'est directement relié à une exposition spécifique générée par les bruits ou les vibrations émis par les éoliennes ».

Par ailleurs, des craintes portent sur l'émission d'infrasons. Les infrasons sont des phénomènes naturels que l'on trouve partout dès lors qu'il y a un mouvement (machine à laver, moteur, ventilateur, vent, etc.). Les éoliennes en fonctionnement émettent peu d'infrasons. En France, l'ANSES indique qu'« il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. » (Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, 2008). Dans son rapport de 2017 précité, l'Académie de médecine précise également : « le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques ».

Plus particulièrement sur la gêne liée au bruit des éoliennes, plusieurs habitants s'en inquiètent. C'est une inquiétude tout à fait compréhensible d'autant plus que l'étude acoustique est complexe à appréhender. Il est rappelé que les installations éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles doivent à ce titre respecter des limites fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (+5 dBA d'émergence maximale en période diurne, +3 dBA d'émergence maximale en période nocturne). Le respect des normes acoustiques est une obligation pour un parc éolien, sans quoi celui-ci ne pourra aboutir. Les exemples de réglementations des pays voisins montrent d'ailleurs que la réglementation française en matière acoustique va bien au-delà de celle de nos voisins : elle est beaucoup plus stricte. Cela est directement confirmé par l'ANSES qui

indique « que la situation en France figure parmi les plus protectrices pour les riverains » (décret 2006- 1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Plus spécifiquement sur le projet des Longs Jours, le bruit a fait bien évidemment l'objet d'une étude spécifique (Pièce 5.4 – Annexe IV EIE – ETUDE ACOUSTIQUE) visant à garantir le respect de la réglementation applicable en la matière. Cette étude d'impact acoustique quantifie le niveau du bruit ambiant autour des zones d'habitations, par mesure directe par microphone. La méthodologie employée est décrite très précisément dans cette étude, et rappelle également les normes en la matière. Des simulations de bruit du parc ont ensuite été réalisées afin de vérifier les émergences. Suite à ces dernières et au constat d'un léger dépassement des seuils d'émergence nocturnes et en période transitoire (0,5 à 1 dBA), un plan de bridage permettant de respecter la réglementation est prévu. Les niveaux de bruit résiduels calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils règlementaires. Afin de garantir aux riverains ainsi qu'à la Préfecture, le respect de cette réglementation, des mesures de bruit sont demandées à la mise en service du parc éolien. Il s'agira alors de mesurer le niveau sonore au niveau des lieux de vie les plus proches avec les éoliennes en fonctionnement puis à l'arrêt.

Si les habitants qui ont émis des craintes le souhaitent, le pétitionnaire s'engage à proposer la réalisation de mesures acoustiques post-implantation également au niveau de leurs maisons, afin de les rassurer sur le bon respect de la réglementation acoustique en vigueur.

Concernant les ondes électromagnétiques enfin, il convient de rappeler qu'il existe des champs électromagnétiques d'origine naturelle, indépendants de l'activité humaine, tels que :

- Le champ magnétique terrestre, dont l'une des manifestations les plus connues est la déviation de l'aiguille de la boussole ;

- Le rayonnement radioélectrique émis par les étoiles ;
- Le rayonnement émis par la foudre.

Il existe également des champs endogènes, résultat de l'activité électrique des êtres vivants (signaux électrophysiologiques enregistrés par l'électrocardiogramme ou par l'électroencéphalogramme).

Enfin, il existe des champs électromagnétiques d'origine artificielle, créés autour de chaque équipement électrifié. C'est le cas d'un champ électromagnétique émis par une éolienne qui est bien souvent issu de la nacelle (transformateur et génératrice) et des câbles électriques permettant d'acheminer le courant produit. Ce sujet est notamment abordé dans la Pièce 5 – ETUDE d'IMPACT : Chapitre V. Analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé.

Les infrastructures des éoliennes génèrent donc elles-mêmes une certaine quantité d'ondes électromagnétiques. Néanmoins, la nacelle permet de confiner et d'isoler de l'extérieur les éléments la composant. Elle est située à 95 mètres en hauteur dans le cas des éoliennes des Longs Jours. Par comparaison, les lignes haute tension se situent à 50m de hauteur généralement. Les câbles sont quant à eux isolés et enfouis sous la terre. Toutes ces dispositions permettent d'éliminer les impacts liés au champ électromagnétique, et de faire disparaître toute éventualité d'un quelconque effet sur la santé que pourrait craindre la population riveraine. Rappelons par ailleurs que la première habitation est située à 540m. Les niveaux de champs électromagnétiques produits par le parc éolien seront donc très faibles, au minimum toujours vingt fois inférieur aux valeurs de référence, localisés au niveau de l'installation, et dans tous les cas conformes à la réglementation. De plus, les matériaux



courants comme le bois et le métal, font écran aux champs électromagnétiques. Ainsi, le champ électromagnétique qui sera généré par les éoliennes des Longs Jours dans leur environnement peut être considéré comme tout à fait négligeable. Rappelons enfin que la tension produite par une éolienne est inférieure à 700V quand elle est de 63 000 à 400 000V pour une ligne haute tension et qu'un parc éolien génère uniquement des champs électromagnétiques de très basse fréquence (5 à 500Hz) et aucun de haute fréquence. On peut donc conclure à l'absence d'impact sanitaire du champ électromagnétique pour les personnes pouvant se trouver ou circuler à proximité du parc éolien.

### Commentaire du commissaire enquêteur

*Les membres de la famille LAURENT ne cachent pas un conflit avec la municipalité de Fresnois-la-Montagne, suite à un litige relatif à l'urbanisme et se rapportant à une autorisation de travaux qui leur aurait été refusée, en raison du classement du village au titre des monuments historiques.*

*Se référant au Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire démontre la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme relatives au zonage et au règlement du PLU de la commune de Fresnois-la-Montagne et renvoi au dossier et à l'« Étude Paysagère et Patrimoniale » pour ce qui se rapporte aux monuments historiques en rappelant que cette étude évoque uniquement un impact faible à modéré, à distance, pour l'église de Fresnois-la-Montagne et le Château de Cons-La-Grandville.*

*Pour les nuisances acoustiques, les infrasons et les champs électromagnétiques, le pétitionnaire développe un argumentaire convaincant, s'appuyant sur des études officielles (ANSES et Académie de Médecine) et annonce un plan de bridage pour pallier aux dépassements éventuels des seuils d'émergence, la nuit et en période transitoire, ainsi que l'engagement ferme de procéder à des mesures acoustiques post-implantation à la demande des riverains. La réponse est de nature à rassurer.*

---

## **Registre dématérialisé**

---

### **Courriel n° 1**

M. Gérard COLLIN, représentant la Société COLAS France, sise à Paris, spécialisée dans les travaux de terrassement, dans les plateformes et les réseaux, indique que son entreprise emploie plus de 100 personnes en Meurthe-et-Moselle dans le secteur des énergies renouvelables et qu'il

soutient pleinement le projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

*Cette contribution, très claire sur le positionnement de son auteur à l'égard du projet, ne nécessite pas de réponse de la part du pétitionnaire, ni de commentaire du commissaire enquêteur.*

---

### **Courriel n° 02**

Lorraine Association Nature (LOANA), association agréée pour la protection de la nature, sise à Champoungny (Meuse), est intervenue le dernier jour de l'enquête. Elle place son intervention dans le cadre de son action en faveur du milan royal et sa participation au Plan Régional d'Actions Milan Royal Grand-Est (PRA). Elle exprime son inquiétude à l'égard de l'espèce, face à l'implantation du parc éolien de Fresnois-la-Montagne en attirant l'attention sur le risque de collision avec les pâles. Un document de 9 pages, extrait du PRA, est joint à son observation. Ledit document figure en pièce-jointe au procès-verbal de synthèse.

---

### **Courriel n° 03**

Spécialisée dans l'étude et la protection des chauves-souris en Lorraine, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-Sol et des Chiroptères, ((CPEPESC)-Lorraine intervient au sujet des chiroptères. Dans un document de 4 pages, elle émet plusieurs remarques portant sur l'absence de prise en compte d'études spécifiques aux chiroptères, la présence de gîtes et de nurseries de pipistrelles à peu de distance du projet, et le non-respect des distances réglementaires d'éloignement des lisières. Elle rappelle que la transition énergétique ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité et émet un avis défavorable au projet arrêté. Ledit document figure en pièce-jointe au procès-verbal de synthèse.

*La CPEPESC-Lorraine, association agréée de protection de l'environnement, s'est manifestée un peu tardivement dans cette enquête publique Son courriel est parvenu le 25 janvier 2024 à 22h31, après la clôture de l'enquête prévue le même jour à 17h. et ne pouvait donc pris en*

*compte. Ce retard, dispense de réponse, le pétitionnaire, mais au demeurant, ne lui interdit pas de répliquer.*

### Réponse du pétitionnaire

Sur cette thématique, (Impacts sur la biodiversité) deux principaux sujets font l'objet d'inquiétudes.

D'une part, une association fait part de sa préoccupation quant à l'impact du projet sur l'espèce du Milan Royal, notamment le risque de collision avec les pâles. La contribution appelle à la « mise en œuvre d'un protocole de recherche spécifique liée à l'espèce » (Courriel n°2).

D'autre part, une contribution d'une autre association, transmise après la clôture de l'enquête publique, s'inquiète de l'impact du projet sur les chiroptères. Elle conteste les éléments de l'étude concernant la présence des chiroptères sur site, reproche une distance des éoliennes aux lisières trop modeste, ainsi qu'un choix de machine ayant un diamètre de rotor trop élevé. Elle considère enfin « inacceptable qu'aucune mesure ne concerne la perte d'habitats de chasse et de déplacement pour les chiroptères ».

Cette contribution reproche un dossier qui ne prendrait pas en compte la synthèse des données naturalistes et appelle à « déposer un dossier de demande de dérogation à la protection de ces espèces » (Courriel n°3).

Concernant la contribution de l'association LOANA, relative au milan royal, le pétitionnaire souligne tout d'abord que les associations naturalistes ont été consultées par la SEPE Les Longs Jours pour un pré-diagnostic, en 2020. Lors de cette sollicitation, l'association LOANA avait produit une analyse de sensibilité du site notamment vis-à-vis du milan royal, qui a été prise en compte pour le dimensionnement des expertises de terrain, est présentée en Annexe 1 de l'étude écologique (Pièce 5.3 – Annexe III EIE) et synthétisée en page 52 de ce même document.

Le pétitionnaire souligne ensuite une incohérence dans la contribution de l'association à l'enquête publique : en effet, en page 1, il est indiqué que « Ce projet d'implantation d'éoliennes à Fresnois-la-Montagne nous inquiète car il pourrait s'avérer être dommageable pour les couples nicheurs de Milan royal présents sur ce territoire. » Or, dans la même contribution (page 3), il est bien précisé « Actuellement nous n'avons pas de nids de Milan royal connu dans un rayon de 10kms autour du projet d'implantation d'éoliennes. ».

Ce constat est bien confirmé dans cette même contribution, par la carte qui indique clairement que la commune de Fresnois-la-Montagne se situe en dehors des zones à enjeux.

Carte des enjeux Milan Royal-Secteur de Fresnois-la-Montagne

Pour rappel, selon la typologie produite par LOANA, - Les communes à enjeux très forts sont celles qui sont situées à moins de 3 kilomètres d'un couple nicheur connu de Milan royal - Les communes à enjeux forts sont celles qui sont situées à moins de 5 kilomètres d'un couple nicheur connu de Milan royal –

Les communes à enjeux moyens sont celles qui sont situées à moins de 10 kilomètres d'un couple nicheur connu de Milan royal

La commune de Fresnois-la-Montagne, et donc le projet éolien, sont donc bien situés à plus de 10 km d'un couple nicheur de Milan royal. La carte produite pour cette contribution est d'ailleurs presque identique à celle proposée par l'association 4 ans auparavant pour le pré-diagnostic, et présentée en page 52 de l'étude écologique. La contribution de LOANA pour l'enquête publique n'apporte donc pas de nouvel élément bibliographique qui n'aurait pas été déjà pris en compte.

L'expertise écologique conduite dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet Les Longs Jours a bien cherché spécifiquement le Milan royal et le confirme : aucun cas de nidification ni de cantonnement de Milan royal n'a été mise en évidence pendant l'année de prospection de terrain. L'étude a également mis en évidence l'absence de l'espèce en hivernage et un passage migratoire diffus, « en faible effectif » pour le milan royal.

Espèces d'oiseaux aux statuts de menace les plus défavorables observés sur l'AEI et ses abords – pièce 5.3

#### Tableau de présence effective du Milan Royal

Malgré les faibles effectifs de milans royaux observés, une mesure spécifique a été proposée pour cette espèce et plus généralement pour les rapaces, par le bridage des éoliennes en période de travaux agricoles, pour éviter de percuter des individus qui viendraient chasser sur le site durant ces périodes attractives (cf page 194 de l'étude écologique).

Enfin, la contribution de LOANA cite une observation réalisée par NEOMYS dans le cadre du projet éolien de la Communauté de Communes des 2 Rivières, en 2006.

Il est important de préciser que : - D'une part, l'aire d'étude était bien plus grande que la ZIP actuelle (territoires communaux de Fresnois-la-Montagne, de Tellancourt, St Pancré et de Villers-la-Chèvre) – voir site 1 ci-dessous Localisation des secteurs d'études projet éolien de la Communauté de Communes, des deux Rivières - NEOMYS 2006 –

#### Carte de localisation des secteurs d'étude du Milan Royal

D'autre part, il s'agissait d'une unique observation d'un individu ; - Enfin, la période d'étude portait sur les années 2005 – 2006, soit plus de 18 ans. Ce couple a largement eu le temps de changer de secteur ou de mourir de vieillesse, ce que la bibliographie actuelle de l'association LOANA tend à confirmer.

Concernant la contribution de l'association CPEPESC, relative aux chiroptères : bien qu'il n'y soit pas tenu puisque la contribution a été déposée hors délais, le pétitionnaire souhaite y apporter une réponse. Le CPEPESC déplore tout d'abord l'absence de prise en compte de l'étude de pré diagnostic réalisée en 2020. Comme indiqué précédemment pour le sujet du milan royal, ce pré-diagnostic a été réalisé à la demande du pétitionnaire, financé entièrement par elle et bien prise en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement. Elle est en effet citée dans l'étude écologique (pièce 5.3) réalisée par Tauw France et dans l'étude

chiroptérologique (annexe 4 de la pièce 5.3) réalisée par Envol Environnement. Cette étude est également mise en intégralité en annexe 2 de la pièce 5.3. Le CPEPESC déplore la présence d'éoliennes à moins de 200 m des lisières boisées. Rappelons que l'expertise écologique menée par Envol Environnement a conclu que le projet était compatible avec le maintien des Chiroptères sur le site de projet. En effet, sur la base de l'expertise de terrain, un niveau d'enjeu fort a été défini jusque 50m des lisières, et un niveau d'enjeu moyen de 50 à 100m de ces mêmes lisières. Les éoliennes FM-02 et FM-03 seront, dans tous les cas, implantées à plus de 200 m en bout de pale des lisières les plus proches, tandis que FM-01 sera implantée à plus de 150 m en bout de pale de la sapinière située à proximité, mais d'enjeu chiroptérologique faible (cf page 137 de la pièce 5.3).

Rappelons également que les éoliennes choisies ont une garde au sol (distance entre le sol et le bout de pale) de 40m, ce qui limite fortement les impacts potentiels pour les espèces volant à des altitudes inférieures.

Enfin, un système de bridage a été proposé en mesure de réduction pour réduire les risques de mortalité des Chauves-souris en période de fonctionnement du parc éolien. Les impacts résiduels après application de cette mesure sont qualifiés de négligeables.

Le CPEPESC déplore enfin l'absence de demande de destruction d'espèces protégées. Comme indiqué précédemment, l'expertise écologique menée par Envol Environnement a conclu que le projet était compatible avec le maintien des populations Chiroptères sur le site de projet. De ce fait, une demande de destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

### Commentaire du commissaire enquêteur

*Les craintes à l'égard du milan royal exprimées par l'association LOANA sont méthodiquement battues en brèche par le pétitionnaire qui renvoie aux études écologiques menées pour ce projet de parc éolien et l'annonce de bridage des éoliennes en période de travaux agricoles afin de réduire le risque de télescopage avec les pâles en rotation.*

*Pour ce qui concerne la contribution tardive de la CPEPESC-Lorraine, comme précédemment, le pétitionnaire veut démontrer l'inanité de l'intervention de cette association agréée de défense de l'environnement. Il rappelle qu'une étude de pré-diagnostic a été réalisée dès 2020, et que l'étude d'impact sur l'environnement s'appuie notamment sur une étude chiroptérologique qui a conclu sur la compatibilité du projet avec le maintien des chiroptères sur le site. Cette conclusion exonérant la « S.E.P.E. Les Longs Jours » d'une démarche de destruction d'espèces protégées Pour conforter son propos, il précise que deux éoliennes du projet seront implantées à plus de 200m des lisières les plus proches et bien qu'une éolienne soit effectivement positionnée à moins de 200m, mais à un peu plus de 150m d'une sapinière, cette sapinière est estimée à enjeu*

*faible pour ce qui concerne les chiroptères. Il met en avant également le bridage prévu pour réduire le risque de mortalité des chiroptères.*

*L'argumentation est recevable.*

## **Questions du commissaire enquêteur**

Pour celles qui n'ont pas été traitées avec les observations du public :

### **Question n° 01**

La société OSTWIND International est à la fois développeur, opérateur, promoteur et propriétaire de parcs éoliens. Pourquoi avoir créé la filiale « *La SEPE Les Longs Jours* » pour porter le projet de Fresnois-la-Montagne ?

### **Question n° 02**

Les aérogénérateurs prévus dans le projet de Fresnois-la-Montagne sont de type VESTA V110, de fabrication danoise. Il existe des fabricants d'éoliennes en France. Ne serait-il pas envisageable de privilégier l'industrie française ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Concernant la SEPE Les Longs Jours, rappelons qu'il s'agit d'une filiale à 100 % de la société OSTWIND International, créée en 2020. Ses objets sont uniquement de construire et exploiter le Parc Eolien Les Longs Jours. Comme exposé dans la pièce « lettre de confort » incluse dans le dossier soumis à enquête publique, l'objectif de la création ad hoc d'une telle société de projet est d'obtenir un financement bancaire pour la réalisation de son parc éolien.

Cependant dans la « lettre de confort » précitée, OSTWIND International s'engage tout de même financièrement, en tant qu'actionnaire unique de la SEPE Les Longs Jours, à lui fournir les fonds nécessaires pour constituer l'apport personnel qui pourrait être nécessaire pour un financement bancaire.

Par ailleurs, vis-à-vis du démantèlement, la réglementation française (citée en partie I.5.6 de la Pièce 3 – DOSSIER ADMINISTRATIF) est très stricte en la matière et stipule que la maison mère OSTWIND International est garante de sa filiale la SEPE Les Longs Jours.

Concernant le choix du modèle de machine pour le projet Les Longs Jours, il s'est effectivement porté sur la V110 du fabricant danois Vestas. OSTWIND International est en effet une entreprise :

- Développeur de projets éoliens,
- Exploitant de parc éolien,
- Producteur d'électricité,

mais qui ne produit pas les éoliennes en elles-mêmes.

Les aérogénérateurs sont commandés à divers constructeurs de machines basés sur le continent européen. Il n'y a malheureusement pas de fabricant d'éoliennes (ou « turbinier »)

français pour l'éolien de grand gabarit et les principaux fabricants d'éoliennes sont effectivement Danois (Vestas) ou Allemand (Enercon, Nordex, Senvion, Siemens-Gamesa). Les seuls fabricants français présents sur le marché sont Poma-Leitwind (qui ne propose que des modèles de gabarits inférieurs à 100m de diamètre) et Vergnet (qui est spécialiste des éoliennes de moyenne puissance rabattables, adaptées aux sites isolés ou aux climats extrêmes)

#### Tableau du marché de l'éolien en France

Néanmoins, il est clair que les entreprises françaises jouent un rôle important dans la fabrication de ces machines : beaucoup de turbiniéristes étrangers ont des activités de fabrication de composants en France, et la fabrication de composants pour l'éolien représente à elle seule environ 6200 emplois en France en 2022, dont plus de 400 dans le Grand Est selon l'Observatoire de l'éolien (Capgemini Invest & F.E.E., 2023)

#### Tableau des emplois liés à l'éolien par secteur d'activité

Source : « Observatoire de l'éolien 2023 – Cap Gemini pour FEE » 24

Pour ne citer que quelques exemples, les entreprises suivantes fabriquent en France des composants pour l'industrie éolienne :

- Schneider Electric (transformateurs) – premier employeur dans l'éolien dans le Grand Est
- Freyssinet (construction de mâts en béton pour éoliennes de grande hauteur) ;
- Leroy Somer (génératrices et systèmes d'orientation) ;
- Erneo (génératrices) ;
- Jeumont Electric (convertisseurs) ;
- General Electric (génératrices et convertisseurs) – basé dans le Grand Est ;
- Sermes (câbles) – basé dans le Grand Est.

Carte de France des entreprises produisant des composants d'éoliennes.

Rappelons enfin que l'éolien représente au total plus de 28 200 emplois ETP (équivalent temps plein) en 2022, en croissance de +11% sur cette même année

#### Commentaire du commissaire enquêteur

*Le commissaire enquêteur a bien saisi les tenants et aboutissants du montage financier destiné à permettre le projet de parc éolien. Il lui a cependant semblé opportun de solliciter quelques compléments pour une bonne compréhension du public et pour effectivement lever toute ambiguïté sur la co-responsabilité maison-mère / filiale, en cas de démantèlement.*

*Compte-tenu du développement important de l'éolien, l'idée d'unités de production d'aérogénérateurs sur le sol français, ne paraît pas incongrue et une fabrication franco-française contribuerait peut-être à une meilleure acceptabilité. Fort heureusement la production des composants a plus de succès et participe ainsi de manière intéressante au marché de l'emploi.*

### **Question n° 03**

Le cycle de vie des éoliennes est estimé à 20 ans, 25 ans au mieux. Existe-t-il des filières de recyclage des matériaux constituant les mâts et nacelles et les pâles en matériaux composites ? Et que deviendraient les socles en béton, s'il y avait obligation à les extraire ?

### **Question n° 04**

La société OSTWIND International a-t-elle déjà procédé à un démantèlement de parc éolien ?

---

### **Réponse du pétitionnaire**

De façon générale, le pétitionnaire rappelle qu'en matière de recyclage les éoliennes sont d'ores et déjà très largement recyclables (de l'ordre de 90%) et recyclées. L'arrêté de prescriptions générales ICPE éolien du 26 août 2011 (modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021) impose que l'ensemble des fondations soient excavées (elles ne devaient l'être que sur une profondeur de 1m en terrain agricole dans la précédente réglementation). Cet arrêté impose aussi que les déchets de démolition et de démantèlement soient réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés.
- Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doit être réutilisée ou recyclée. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :
  - Après le 1er janvier 2023, 45% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
  - Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
  - Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable

Concernant plus précisément les filières de recyclage des différents éléments d'une éolienne, plusieurs projets de R&D sont en cours pour améliorer davantage la recyclabilité de certaines parties, comme les pales et la nacelle (< 5 % du poids total de l'éolienne) qui sont actuellement valorisées de façon thermique ou broyées pour servir à la fabrication de ciment. L'objectif de la filière éolienne est, sans ambiguïté, d'atteindre les 100% de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible. Les mâts constitués, pour la plupart, d'acier sont recyclés dans diverses industries comme matière première pour fondre de nouvelles pièces d'éoliennes ou autre. Enfin, les fondations en béton et parfois certains mâts en béton, sont utilisés comme graves



artificiels pour d'autres constructions après être séparés des renforts armés en acier (routes, bâtiments...), l'extraction dans les carrières peut être ainsi diminuée.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise qu'il n'a pas encore effectué de démantèlement sur ses parcs éoliens ou pour le compte d'un tiers. Néanmoins la filière, en France, est en plein essor et de nombreux parcs éoliens ont déjà fait l'objet d'un repowering (renouvellement)

### Commentaire du commissaire enquêteur

*Les chiffres fournis et les références aux dispositions légales réglementant le démantèlement et le recyclage s'avèrent de nature à lever les inquiétudes.*

---

### **Question n° 05**

Peut-on chiffrer les retombées économiques d'un tel projet pour la communes concernée et ses habitants ? Ces profits peuvent-ils compenser la baisse d'attractivité de la localité, du fait de la présence des éoliennes, et la perte de valeur induite, infligée au patrimoine immobilier ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Concernant tout d'abord les retombées économiques, et plus particulièrement l'emploi, il est important de rappeler les chiffres clés des emplois liés à la filière éolienne en France. Selon l'Observatoire de l'éolien (Capgemini Invest & F.E.E., 2023), le nombre d'emplois dans l'éolien n'a fait que croître ces dernières années : +40 % entre 2019 et 2022, pour atteindre 28 200 emplois. L'éolien en France, c'est 4 emplois créés par jour. Ces emplois, très variés, couvrent l'intégralité de la filière : études et développement, fabrication de composants, ingénierie et construction, exploitation et maintenance. De plus en plus de parcs doivent être maintenus en état de fonctionnement, voire redéveloppés en repowering (modification de l'éolienne pour qu'elle produise plus).

Dans la région Grand-Est, plus de 1 900 ETPs (équivalent emploi à plein temps) travaillent chaque jour dans le domaine. D'ailleurs, même avec les épisodes récents de crises sanitaires, plus de 50 % des entreprises envisagent de recruter notamment dans le développement de nouveaux projets éoliens.

Tableau relatif à l'emploi généré par l'éolien. Capacités de production et retombes fiscales dans le Grand-Est

Outre la phase chantier, attendue par certaines entreprises comme l'illustre le courriel n°1 et pouvant permettre un surcroît d'activités pour les commerces environnants (restauration, etc.), l'emploi que génère le secteur éolien s'étend sur tout une chaîne de valeur. Cela va de la recherche de site jusqu'au démantèlement du parc éolien, en passant par l'exploitation. Les phases de fabrication ne représentent pas l'intégralité de la filière éolienne et d'autres types

d'emploi existent comme rappelé ci-dessus. La phase de construction d'un projet éolien, même si provisoire, génère un surcroît d'activité localement en faisant intervenir des TPE, PME et ETI de proximité pour des travaux variés : terrassement, voirie et réseaux divers, fourniture de béton, raccordement au réseau public, etc. De plus, les dynamiques d'autorisation de parcs éoliens, encore largement favorables à l'élaboration de nouveaux projets, permettent à ces sociétés de se projeter et de travailler pendant plusieurs années. Le pétitionnaire s'engage à consulter lors de la définition des différents lots de construction les entreprises locales ayant la capacité à y répondre.

Tableau type d'intervenants pour l'éolien
---

Concernant les retombées financières pour les propriétaires, un loyer est défini par un accord de privé à privé entre la SEPE Les Longs Jours et les personnes concernées. Ce loyer compense largement le manque à gagner lié à la surface agricole ne pouvant plus être exploitée, et crée des retombées économiques stables pour les exploitations, non soumises aux fluctuations météorologiques ou des cours des produits agricoles, ce qui leur permet d'éventuels nouveaux investissements.

Le sujet des retombées économiques pour les collectivités locales est traité, quant à lui, en page 291 de l'Etude d'Impact (Pièce 5 – ETUDE D'IMPACT - Partie V.4.5.2). Les chiffres de fiscalité peuvent cependant être actualisés sur la base des taux de 2023 (pour les TFPB et CFE) et du tarif 2024 de l'IFER, soit pour l'ensemble du parc Les Longs Jours :

- 19 600 €/an pour la commune de Fresnois ;
- 30 576 €/an pour la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais ;
- 16 553 €/an pour le département de la Meurthe et Moselle.

Rappelons par ailleurs que les retombées financières pour les collectivités ne s'arrêtent pas à la fiscalité. Des mesures d'accompagnement, dotées d'une enveloppe budgétaire non négligeable et proportionnelle à la puissance des éoliennes construites, seront proposées aux collectivités locales.

Enfin, à propos des appréhensions bien légitimes sur un impact négatif des éoliennes sur l'attractivité de la localité et plus particulièrement sur la valeur des biens immobiliers, il est nécessaire de rappeler que le marché de l'immobilier est fonction de nombreux paramètres. Certains critères sont d'ailleurs très subjectifs : esthétique du bien, impression personnelle, intérêt de l'acquéreur lié au quartier, ou à la région... et proximité avec un parc éolien. Ainsi, comme un projet éolien n'est pas le seul facteur influant, il est difficile de démontrer un quelconque lien entre les variations du marché immobilier et l'implantation d'aérogénérateurs.

Toutefois, plusieurs sondages sont clairs et montrent qu'une grande majorité de Français sont favorables à cette énergie (entre 75 et 80% selon les sondages). Autant de personnes qui, quand elles seront amenées à investir dans l'immobilier, ne considéreront pas la présence d'éoliennes comme un élément de dévaluation.

D'autre part, les conclusions de la très grande majorité des études s'étant centrées sur ce critère sont cependant unanimes, mettant en avant une absence claire d'un impact négatif significatif des éoliennes sur l'immobilier.

Une étude menée en 2010 par l'Association Climat Energie Environnement (CEE), notamment à la demande d'OSTWIND International suite à l'implantation du plus grand parc éolien de

France à Fruges (62), a porté sur des zones de 10 kilomètres autour de 5 parcs éoliens, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de 5 kilomètres des éoliennes. L'étude a porté sur 7 années, centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation). Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte. Les résultats sont clairs :

- Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire, ni de baisse des permis autorisés. Ces derniers ont même, selon les élus locaux, augmenté depuis 2005.

- De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année n'a pas connu d'infléchissement. Les prix des terrains et maisons ont même « fortement augmenté ces dernières années », d'après les mairies.

L'étude précise que « le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et le nombre de logements autorisés est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs ».

Une autre étude plus récente, publiée par l'ADEME en mai 2022, montre que « l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 %, des maisons vendues sur la période 2015-2020 ». Dans le détail, l'étude développe que pour les maisons vendues à plus de 5 km, il n'y a pas d'impact. A moins de 5 km, l'ADEME a constaté une baisse de 1,5 % sur le prix par m<sup>2</sup> (ce périmètre correspond à 10 % des maisons vendues en France métropolitaine sur la période). Considérant qu'en milieu rural, la marge d'erreur sur l'estimation de la valeur d'un bien est de l'ordre de 20%, on peut en conclure que l'impact de la présence d'éoliennes est négligeable.

Le pétitionnaire rappelle par ailleurs que l'augmentation des recettes fiscales permise par les éoliennes n'est pas toujours prise en compte dans ces études. Or, ces recettes sont à même de permettre des investissements communaux source de meilleure attractivité pour la commune. Ainsi, à Miraumont, dans la Somme, la commune a créé une maison médicale et rénové sa voirie suite à la mise en service du parc éolien. A Joux-la-Ville, dans l'Yonne, la commune a pu réhabiliter une grange cistercienne permettant d'améliorer son offre touristique. D'autres communes investissent dans des chaufferies bois, la rénovation de l'éclairage public, etc. permettant des gains énergétiques et donc économiques. Ces projets, permis par la mise en service des parcs éoliens, accroissent l'attractivité des territoires, et peuvent jouer un rôle décisif quant à l'attrait de nouveaux habitants.

### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Démonstration est faite, le projet de parc éolien à Fresnois-la-Montagne constitue une bonne opportunité économique pour la commune, la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais et pour le département de Meurthe-et-Moselle, sans oublier les propriétaires des parcelles destinées à recevoir les différents éléments de cette installation.*

### **Question n° 06**

Les informations contenues dans le dossier établissent une puissance de 2,2 MW par éolienne et donc 6,6MW pour le parc envisagé. La production électrique annuelle serait donc de 16 170 MWh/an et pourrait couvrir la consommation de 2450 ménages, ou 5390 habitants. Cependant, la production électrique des éoliennes, soumise aux fluctuations du vent, n'est pas constante. S'agit-il donc d'une moyenne ou d'un maximum ?

### **Question n° 07**

Le caractère aléatoire de ce type de production d'électricité, soumise aux conditions météorologiques, n'implique-t-il pas, au moins au plan régional, de prévoir d'autres sources d'énergie, pour pallier aux chutes de production en période d'accalmie venteuse

### **Réponse du pétitionnaire**

De façon générale, le pétitionnaire rappelle que l'énergie éolienne est variable, mais elle n'est pas intermittente. En effet les éoliennes sur le territoire français tournent et produisent de l'électricité environ 80% du temps en moyenne. Le parc éolien de « La Volette », voisin de celui de Les Longs Jours et exploité par OSTWIND International, produit par exemple de l'électricité 81 % du temps depuis sa mise en service, même si ce n'est pas toujours à pleine puissance.

La pertinence de la production électrique d'une filière ne doit pas être jugée à l'échelle d'une commune ou même d'un département, la gestion de l'équilibre entre production et consommation étant gérée à l'échelle de la France, voire même de l'Europe, sur le principe d'un foisonnement géographique et technologique et sur le principe de solidarité. D'ailleurs si on le faisait à l'échelle du département de la Meurthe-et-Moselle, on peut noter que selon les chiffres de 2022 du gestionnaire de réseau Enedis1 , seulement 13,4 % des besoins électriques du département sont en réalité couverts par la production locale.

<b>Tableau de production électrique et de consommation dans le Grand-Est</b>
--

Concernant plus précisément le projet de Fresnois, le pétitionnaire tient à mentionner que le parc éolien des Longs Jours devrait produire 16 170 MWh/an en moyenne sur toute sa durée d'exploitation. Cette moyenne est estimée à partir des données mesurées avec un mât de mesure de vent, les données issues du parc de La Volette et les atlas de vent nationaux.

Enfin, la production éolienne peut être effectivement considérée comme variable, et non pas aléatoire. En effet, elle est précisément prévisible (sur 3 jours) grâce aux outils de prévision météorologique, cette excellente visibilité permet aux gestionnaires de réseau d'équilibrer facilement le réseau français (demande/offre d'électricité). Par ailleurs, le couplage de la production éolienne avec d'autres moyens de production d'électricité est pertinent et nécessaire. Il est effectivement repris dans les scénarios 1 Bilan de mon territoire (enedis.fr)

18 nationaux (RTE, NégaWatt...), une diversification des moyens de production comme le solaire, l'hydraulique, la biomasse, le nucléaire. L'option la plus plébiscitée par le gouvernement français est un mix entre les renouvelables et le nucléaire.

### Commentaire du commissaire enquêteur

*Les informations dispensées par le pétitionnaire permettent de mieux appréhender le rôle de l'éolien dans la production électrique locale, régionale et nationale et la place qu'il occupe dans le mix énergétique français : nucléaire / renouvelable.*

---

### **Question N° 08**

Le dossier comporte un imposant recueil de photomontages qui évalue l'intégration des éoliennes dans le paysage, à partir de vues proches ou éloignées, en bordure d'axes routiers ou d'entrées et sorties de villages. L'impact visuel est qualifié de faible à fort suivant l'angle et la distance de prise de vue. Au demeurant, sans mettre en cause l'intérêt de cette étude, qui représente un important travail utile à une bonne information des populations, il paraît quand même difficile d'intégrer un objet de 150 m de haut au sein d'un paysage champêtre. Si effectivement certains visuels peuvent se trouver en partie masqués par un massif forestier ou une haie d'arbre de haute tige, l'impact paysager est patent. Le pétitionnaire a-t-il envisagé des mesures ERC pour cet aspect et notamment pour l'effet cumulatif engendré par le voisinage du parc éolien « La Volette » de Villers-la-Chèvre ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Tout d'abord, concernant la perception visuelle du projet et l'atteinte au paysage vécu, il est bon de rappeler qu'une attention toute particulière a été donnée aux choix d'implantation du projet des Longs Jours dans le cadre visuel existant, ce qui est longuement documenté dans le volet paysage de l'étude d'impact (Pièce 5.1 – Annexe 1 EIE – ETUDE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE). De tous temps, l'Homme a transformé son paysage au gré des évolutions sociales, économiques, technologiques, etc. Les routes, autoroutes, canaux fluviaux se sont développés pour répondre à l'évolution de nos modes de transport. Les lignes électriques, les pylônes, sont apparus et se sont développés pour desservir le territoire en électricité. Les silos à grains, les hangars, sont devenus plus nombreux, plus grands et plus hauts pour répondre à la nécessité de nourrir une population grandissante. Au même titre que les précédentes infrastructures, les éoliennes s'inscrivent dans une logique

d'acceptabilité de bien commun d'utilité publique, car elles sont un volet important du développement durable. Il ne s'agit pas de défiguration mais bien d'une évolution du paysage, en fonction de l'évolution des modes de vie et d'une demande énergétique toujours plus grande.

Une étude paysagère approfondie a donc été réalisée par un paysagiste indépendant, le cabinet d'expertise Epure Paysage, qui a contribué par son étude à établir un diagnostic minutieux du site, à orienter le projet vers l'implantation la plus harmonieuse et la moins impactante possible. Cinq variantes (Cf. pages 80 à 98 de la pièce 5.1 – Annexe I EIE - ETUDE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE) et de nombreuses options ont été étudiées pour tendre vers l'implantation la plus en adéquation avec les enjeux paysagers locaux mais également en respectant les autres contraintes (biodiversité, acoustiques, techniques, etc.). Ce travail a été considéré comme complet et suffisant par les services de l'Etat qui ont jugé l'ensemble des éléments du dossier recevables.

Le pétitionnaire tient à rappeler que, comme indiqué dans l'étude d'impact, le paysage vaste et ouvert du Pays-Haut est approprié pour accueillir des projets éoliens, et avait été considéré comme secteur favorable à l'éolien dans le dernier Schéma régional Climat-Air-Energie de Lorraine. L'étude des parcs éoliens dans les paysages de Meurthe-et-Moselle (Préfecture 54) qualifie par ailleurs le secteur d'implantation du Pays-Haut comme peu sensible, du point de vue paysager, vis-à-vis du développement de l'éolien. Il n'y a pas de problème de rapport d'échelle avec le projet présenté, le secteur étant localisé à distance significative des vallées (Chiers et Vire notamment) et aucun effet de surplomb ne s'observe. L'étude d'impact démontre une incidence du projet sur le patrimoine architectural et paysager « très limitée ».

Les effets cumulés des parcs voisins ont bien été pris en compte dans l'évaluation du risque de saturation visuelle et plus généralement dans l'étude d'impact paysager. Les incidences visuelles cumulées ont été qualifiées de « très faibles » dans l'Etude d'Impact. Si une évolution de la pression visuelle s'observe au niveau des zones d'habitat, elle reste relativement « modérée ». L'impact émergent demeure mesuré et le projet, qui ne compte que 3 éoliennes, s'inscrit dans un secteur déjà investi par l'éolien, en continuité avec les parcs éoliens existants notamment celui de La Volette. Le projet des Longs Jours n'est ainsi pas perçu comme participant au mitage du paysage mais comme étant le pendant du parc de La Volette.

Une évaluation spécifique des risques de saturation visuelle a néanmoins été réalisée à partir des 21 villages situés dans un environnement de moins de 6 km du projet des Longs Jours. Seules deux communes (Fresnois-la-Montagne et Tellancourt) ressortent comme présentant un risque théorique d'encerclement. Notons tout d'abord que la commune de Tellancourt dépassait déjà le seuil d'alerte de 120° avant le projet de Fresnois. Cet impact visuel est par ailleurs à relativiser car la méthode d'appréciation des encerclements ne prend pas en compte le modelé de terrain, qui est vallonné, ni les écrans boisés, qui permettent, par endroit, un effet d'écran visuel. Ainsi les résultats théoriques de l'analyse ont été confrontés avec la réalité du terrain. Cette dernière, via les photomontages (Pièce 5.2 – Annexe 2 EIE – CARNET DE PHOTOMONTAGES et Partie V.6.4.3 de la Pièce 5 – ETUDE D'IMPACT), a mis en évidence des occupations visuelles observées bien moindres que celles évaluées dans le cadre de l'approche théorique, et des respirations visuelles systématiquement plus conséquentes. En ce qui concerne l'encerclement, les éoliennes sont perçues dans tous les cas de façon très sectorisée, laissant en contrepoint des respirations visuelles conséquentes.

De plus, le pétitionnaire tient à préciser que les éoliennes sont les plus prégnantes dans un périmètre de 2 à 3 km. Au-delà de 3 km environ, les éoliennes seront perçues comme un objet de hauteur de moins de 4 cm. Au-delà de 10 km environ, les éoliennes seront perçues comme un objet de l'ordre de 1 cm de haut ou moins. Les composantes du paysage (bâti, relief, bois, bocage...) joueront alors un rôle visuel important en s'éloignant.

Montage photo pour la perception des éoliennes en fonction de la distance
---

Perception d'une éolienne en fonction de la distance (source : bureau d'études ETD) 13 Ici, Il ne s'agit pas de minimiser l'impact, mais simplement de rappeler que les éoliennes situées à plus de 10 km n'apparaîtront pas de manière prégnante dans le paysage. Elles ont tout de même été prises en considération dans l'analyse d'impact.

Enfin, un point de vigilance a tout de même été notifié sur la perception projetée des éoliennes à partir de quelques habitations localisées en frange des villages riverains du projet éolien. Cet impact a été pris en compte et sera atténué par des mesures ERC, largement décrites dans la Pièce 5.1 – Annexe 1 EIE – ETUDE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE.

Une bourse aux arbres, dotée au global d'un budget de 15K€ sera disponible dès la mise en service du parc et pendant toute la première année post-implantation, afin que les riverains concernés, s'ils le souhaitent, puissent diminuer l'impact visuel en faisant appel à ce fond de plantation

### Commentaire du commissaire enquêteur

*Il est vrai que le Pays-Haut constitue un paysage ouvert, dépourvu de grands centres urbains, présentant une configuration adaptée à l'implantation de parcs éoliens. Il est vrai également que le projet se situe dans un secteur déjà très investi par l'éolien. De plus, les aérogénérateurs ne sont pas les seules installations industrielles à impacter le paysage et la part acquise par l'éolien dans la production d'électricité et les besoins actuels et futurs conduisent peut-être à revoir les critères d'acceptabilité, Les enjeux paysagers ont été pris en compte et le pétitionnaire a fait diligenter plusieurs études pour effectivement optimiser l'insertion paysagère. Enfin au titre des mesures ERC (Éviter-Réduire-Compenser) la S.E.P.E. Les Longs Jours s'est engagée à mettre en œuvre une bourse aux arbres, d'un budget de 15K€, dès la mise en service et pendant toute la première année post-implantation, pour permettre aux riverains de diminuer éventuellement la visibilité du parc éolien.*

### **\_\_\_\_\_ Demande d'information en cours d'enquête \_\_\_\_\_**

*Au cours de la procédure, les 15 décembre 2023 et 09 janvier 2024, deux personnes ont utilisé les coordonnées de M. Alexandre SARRAT, référent*

*de la société OSTWIND International, pour obtenir des renseignements sur le projet. Ces sollicitations ont eu leur réponse et ne requièrent pas de commentaires.*

- 1) Mme LAURENT Marie-Christine a demandé la localisation précise des éoliennes et les impacts sur l'environnement et la santé.

*M. SARRAT a invité l'intéressée à prendre connaissance du dossier dématérialisé en lui précisant qu'elle y trouverait la localisation exacte des éoliennes et plus précisément l'étude d'impact qui lui apporterait des informations sur les incidences environnementales et des assurances sur l'absence d'impacts sur la santé.*

- 2) M. Mathieu LEGRAND, de la société SCEA Les Limons de Jade sise à Cosnes et Romain (Meurthe-et-Moselle), a sollicité des informations sur le parc éolien projeté.

*M. SARRAT lui a donné quelques indications sur le type d'éolienne retenu et a invité l'intéressé à prendre connaissance du dossier sur le registre dématérialisé et éventuellement à déposer une observation.*

---

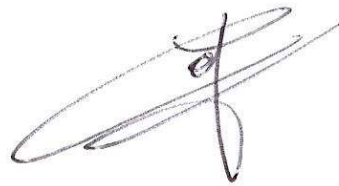
Après clôture de cet exercice, conformément aux modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, Monsieur le Maire de Fresnois-la-Montagne et tous les élus des communes comprises dans le rayon des 6 Km (ICPE), ont certifié s'être acquittés des formalités de publicité légale, en délivrant un certificat attestant l'affichage de l'avis d'enquête en mairie, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à son terme. Ils ont également fourni une délibération de leur conseil municipal, exprimant soit un avis favorable, soit défavorable, soit l'absence d'observations équivalant à un avis favorable. Ils ont adressé ces documents à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le commissaire enquêteur a pris attache avec les différentes municipalités pour en avoir copie en mode dématérialisée, afin d'intégrer à sa réflexion, le positionnement des équipes municipales. Les élus étaient avisés qu'en l'absence de délibération dans les délais prescrits, au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête, le silence de la mairie serait considéré comme favorable.

Aucun conseil municipal n'a émis d'avis défavorable.



BRIEY, le 20/02/2024

Le commissaire enquêteur  
A. CAPUTO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the printed name.

## IV

### ANNEXES AU RAPPORT

---

#### **IV-1 Documents régissant l'enquête**

##### **Sous cote 01/01**

- Ordonnance n° E 23000084/54 en date du 17 octobre 2023 , de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, de NANCY, de désignation des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant.

##### **Sous cote 02/01**

- Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur, en date du 17 octobre 2023

##### **Sous cote 03/01**

- Arrêté préfectoral n° 2022-0638-EP en date du 13 novembre 2023 de Madame la Préfète de Meurthe-et-Moselle, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

#### **IV-2 Documents de publicité légale**

##### **Sous cote 04/01**

- Avis d'enquête

##### **Sous cote 05/01 à 05/04**

- Annonces de première et seconde parution, dans le Républicain-Lorrain et le Paysan Lorrain.

#### **IV- 3 Documents divers**

##### **Sous cote 06/01**

- Procès-verbal des observations recueillies

##### **Sous cote 06/02**

- Mémoire en réponse de la « *S.E.P.E. Les Longs Jours* »